Quatre-vingt-onzième année. — N° 252. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 30 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
agréées à l'usage des collectivités publiques.

(Arrêtés du 5 octobre 1959,
publiés au *Journal officiel* du 23 octobre 1959.)

N° 59-213 S. Prix : 100 F.

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
remboursables aux assurés sociaux.

(Arrêté du 12 octobre 1959,
publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1959.)

N° 59-214 S. Prix : 20 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination à la commission interministérielle de l'intégration (p. 10323).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1232 du 28 octobre 1959 relatif à la suppression des douars dans les communes des départements algériens (p. 10323).

(1 f.)

Arrêté du 28 octobre 1959 portant approbation de délibération du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 10323).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1233 du 26 octobre 1959 modifiant l'article 592 du code de procédure civile (p. 10323).

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (p. 10323).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant titularisation et intégration (contrôle civil) (p. 10324).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 26 octobre 1959 relatifs à des associations reconnues d'utilité publique (p. 10324).

Décret du 26 octobre 1959 approuvant l'érection dans la commune de Boscamnant (Charente-Maritime) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres (p. 10324).

Décret du 26 octobre 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse (p. 10324).

Décret du 26 octobre 1959 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 10325).

Décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959 instituant une commission d'étude des problèmes municipaux (p. 10325).

Décret portant création d'une commission centrale de lutte contre le bruit (rectificatif) (p. 10325).

Arrêté du 19 octobre 1959 portant approbation du compte administratif de la fondation Singer-Polignac (année 1958) (p. 10325).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 23 et 24 octobre 1959 portant promotions, nominations et affectation (armée de terre, active et réserve) (p. 10325).

Décret du 26 octobre 1959 portant classement du fort Napoléon, à la Seyne-sur-Mer (Var), comme dépôt de munitions (p. 10332).

Décret n° 59-1235 du 28 octobre 1959 relatif à l'avancement au titre des réserves des sergents ou maréchaux des logis des contingents de l'armée de terre ou provenant des engagés de deux ans participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie (p. 10332).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations et radiations des cadres:

Armée de terre (réserve) (p. 10332).

Armée de mer (active) (p. 10332).

Constructions et armes navales (p. 10332).

Corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 10332).

Gendarmerie nationale (p. 10333).

Service des poudres (p. 10333).

Listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications (travaux maritimes et service des travaux maritimes [spécialité: Transmissions]) (p. 10333).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (rectificatifs) (p. 10334).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1236 du 26 octobre 1959 portant concession d'un entrepôt réel de douane à la chambre de commerce de Toulon et du Var (p. 10334).

Décret n° 59-1237 du 26 octobre 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois supprimés du service intérieur de l'administration centrale des affaires économiques (p 10334).

Arrêtés du 26 octobre 1959 relatifs à l'application de redevances sur les alcools isopropyliques et sur les alcools méthyliques (p. 10335).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1238 du 26 octobre 1959 portant fixation de prix maximaux pour certains établissements de l'enseignement du premier degré, les établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, les restaurants et cités universitaires (p. 10335).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1239 du 26 octobre 1959 modifiant le décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 10337).

Décret du 26 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique de la reconstruction d'un pont sur le Thouet, dit Pont de Vrines, et les travaux de déviation de la route nationale n° 759, à la sortie du bourg de Vrines (Deux-Sèvres), à l'occasion de la reconstruction de ce pont (p. 10338).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1210 du 19 octobre 1959 portant modification des articles 4 et 5 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles (p. 10338).

Décret n° 59-1211 du 26 octobre 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule) et *arrêté* du 26 octobre 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire de ces personnels (p. 10338).

Décret du 26 octobre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Var à contracter un emprunt (p. 10339).

Arrêté du 24 octobre 1959 relatif à l'exonération des charges d'écoulement des blés hors quantum (p. 10339).

Arrêté agréant la station agronomique et laboratoire départemental de Seine-et-Marne pour l'analyse du lait et des produits laitiers (p. 10339).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section: Céréales de semence) (p. 10339).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1242 du 26 octobre 1959 relatif à la date de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer (p. 10340).

Arrêté du 29 octobre 1959 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1959 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement en commun de trente-deux adjoints administratifs à l'administration centrale du ministère du travail, du ministère de l'éducation nationale et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 10340).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 20 octobre 1959 portant révocation de l'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 10340).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 26 octobre 1959 portant approbation du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 10340).

Arrêté du 15 octobre 1959 ordonnant la revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10341).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nominations (p. 10341).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démission de membre de commission. — Nominations de membres de commissions. — Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions. — Réunions de commissions (p. 10341).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination d'une commission spéciale. — Convocations de commissions (p. 10342).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer en 1959 (modificatif) (p. 10343).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 690 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Equateur (p. 10343).

Sociétés étrangères. — Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 10344).

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires (p. 10344).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé du Finistère (p. 10344).

Avis de vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Var (p. 10344).

Situation de la Banque de France (p. 10345).

Annonces (p. 10346).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 69.

Compte rendu intégral des débats du 29 octobre 1959 (p. 2065).

Sénat. — N° 38.

Compte rendu intégral des débats du 29 octobre 1959 (p. 837).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Commission interministérielle d'intégration.

Par arrêté du 19 octobre 1959, l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration est modifié comme suit :

« M. André Ross, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, est nommé en remplacement de M. Jacques Dulière ».

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1232 du 28 octobre 1959 relatif à la suppression des douars dans les communes des départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 reconduite par la loi n° 57-832 du 27 juillet 1957;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les douars subsistant dans les communes des départements algériens sont supprimés.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, les biens meubles et immeubles desdits douars sont dévolus aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les alinéas 4 et 5 de l'article 164 de la loi susvisée du 5 avril 1884 et les textes pris pour leur application.

Art. 4. — Le Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 28 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Approbation de délibération du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 28 octobre 1959, est approuvée la délibération du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie en date du 31 juillet 1959 portant modification du programme d'équipement de l'Algérie au titre de l'année 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1233 du 26 octobre 1959 modifiant l'article 592 du code de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de procédure civile ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 592 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 150.000 F à son choix ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux.

Par arrêté du 28 octobre 1959, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de vingt greffiers des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar), qui auront lieu les 16 et 17 novembre 1959 dans les centres ci-après désignés :

Cour d'appel de Paris.

M. Alessandrini (Joseph).
Mlle Anceaux (Simone).
Mmes Aslanian (Aimée).
Bagage (Jacqueline), épouse Applincourt.
MM. Bauduin (Guy).
Bon (Jacques).
Mme Bouquerel (Simone), épouse Moutier.
Mlle Delamare (Josette).
M. Dumet (Jean).
Mme Gally (Denise).
M. Haddad (Maurice).
Mmes Hellin (Marie-Louise), épouse Leynaud.
Heulard (Lucette), épouse Nayrac.
MM. de Jong (Maurice).
Jullian (Gilbert).
Mlle Jumeaux-Lafond (Monique).
MM. Ledeuil (Pierre).
Lombard (Michel).
M. Lucas (Pierre).
Mlle Magnenet (Jeanine).
M. Marrier (Paul).
Mme Moreau (Ginette), épouse Marrec.
M. Muzac (Gilbert).
Mlle Ollivier (Gisèle).
Mme Olivier (Odette), épouse Lefebvre.
MM. Pene (Adrien).
Pezerat (Philippe).
Pinelli (François).
Mlle Pluntz (Gilberte).
Mme Pouriau (Madeleine), épouse Jacquet.
Mlle Riollet (Jacqueline).
M. Rivalin (Jean-Louis).
Mlle Saint-Pol (Marie).
Mme Vanderstichelle (Ginette), épouse Lompre.

Cour d'appel d'Aix.

Mlle Arnaud (Claude).
Mme Chapuis (Henriette), épouse Escarrat.
Mlle Daste (Andrée).

Cour d'appel d'Angers.

Mme Chiteboun (Lina), épouse Chemouny.
Mlle Pasquier (Marie-Anne).
Mme Richard (Jacqueline), épouse Grenon.

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Loviton (Lucienne).

Cour d'appel de Bordeaux.

Mlle Coudert (Mireille).
M. Lagrange (Marie-Jean).
Mme Lapeyre (Marie-Louise).
M. Lea (Albert).

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Brun (Marie-Geneviève).
Mme Huguet (Michèle), épouse Labarre.

Cour d'appel de Douai.

Mlles Baurain (Françoise).
Beaumont (Jacqueline).
Bes (Huguette).
M. Bocquet (Michel).
Mlle Chappe (Marie-Thérèse).
M. Chavatte (Victor).
Mlle Dubuisson (Monique).
Mme Lefebvre (Madeleine), épouse Julia.
Mlle Thiroux (Siona).

Cour d'appel de Grenoble.

Mme Acot (Jacqueline), épouse Serratrice.
M. Malaspina (François).
Mlle Touquet (Anne-Marie).
M. Weinstoerffer (Etienne).

Cour d'appel de Lyon.

Mme Audinot (Jacqueline), épouse Melnyk.
M. Ducruet (Pierre).
Mlles Fournier (Marie).
Picard (Marguerite).
Poyet (Marie-Andrée).

Cour d'appel de Montpellier.

M. Garriga (Germinal).
M. Guarne (Gaëtan).

Cour d'appel de Nancy.

Mlle Grossi (Marie-Thérèse).

Cour d'appel de Nimes.

M. Gaudonville (Maxime).
Mlle Grimonprez (Marcelle).
Joubert (Huguette).
Mlle Orlanducci (Charlotte).
Mme Roussel (Josiane), épouse Malignon.

Cour d'appel d'Orléans.

Mlle Guinaudeau (Monique).
Mme Lefevre (Eliane).

Cour d'appel de Pau.

M. Delom-Sorbe (Pierre).

Cour d'appel de Poitiers.

Mmes Birault (Pierrette), épouse Richard.
Borgnet (Henriette), épouse Jourdainne.
M. Roy (Jean).

Cour d'appel de Rennes.

Mmes Lamote (Louisa), épouse Pichon.
Lecorre (Alice), épouse Kermoal.
Mlle Omnes (Anne).

Cour d'appel de Riom.

Mme André (Paulette), épouse Martinet.
M. Chalus (Gilbert).
Mme Divers (Lucienne), épouse Brunet.
Mlle Nodiere (Jeanne).
Mme Vernet (Jeanne), épouse Auvity.
Mlle Vigier (Pierrette).

Cour d'appel de Rouen.

Mme Beaurain (Huguette), épouse Isambart.
Mlle Lalanne (Michelle).
Mme Lebaillif (Ginette), épouse Chicot.
Mme Pierre (Micheline), épouse Lozay.
Mlle Vatin (Micheline).

Cour d'appel de Toulouse.

Mmes Lacaze (Yvette), épouse Terrancle.
Lonjou, épouse Lavialle.
Mlle Sutra (Christiane).

Cour d'appel de Fort-de-France.

MM. Alphonsine (Jeannot).
Charron (Roger).
Victoire (Etienne).

Cour d'appel d'Oran.

M. Khedim Bouazza.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 octobre 1959, M. Bourseiller (Hervé), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice 340), titularisé et intégré attaché civil de 1re classe, 1er échelon (indice 380), à compter du 8 février 1959, avec ancienneté du 1er avril 1957, par arrêté du 28 mai 1959, pris en application des articles 5 et 10 du décret n° 59-552 du 21 avril 1959, est détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration pour la période allant du 1er janvier 1957 au 31 juillet 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 26 octobre 1959 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 26 octobre 1959, l'association déclarée dénommée Association pour la sauvegarde des enfants invalides, dont le siège est à Toulouse, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 26 octobre 1959, l'association déclarée dénommée Foyer Saint-François, dont le siège est à Bourges (Cher), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 26 octobre 1959 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique et l'attribution de leur actif à des associations également reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 26 octobre 1959:

A été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite Aide immédiate aux invalides et réformés de la guerre, dont le siège est à Paris, a prononcé sa dissolution.

A été en même temps abrogé le décret du 26 juillet 1918, qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique, et a été autorisée l'attribution de son actif à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à Paris.

Par décret en date du 26 octobre 1959:

A été approuvée la délibération des administrateurs de l'association dite Société française de sauvetage, dont le siège est à Paris, par laquelle a été prononcée la dissolution de cette œuvre.

A été en même temps abrogé le décret du 3 août 1886, qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique, et a été autorisée l'attribution de son actif à l'association dite Fédération nationale de sauvetage, à Paris.

Décret du 26 octobre 1959 approuvant l'érection dans la commune de Boscamnant (Charente-Maritime) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 26 octobre 1959, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Boscamnant (Charente-Maritime) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 26 octobre 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse.

Par décret en date du 26 octobre 1959, l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers existant à Dijon, 32, rue Baudin, est légalement reconnu et est abrogé le décret du 23 octobre 1852 ayant autorisé la communauté des sœurs du Bon-Pasteur à Dijon.

Décret abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 26 octobre 1959, est abrogé l'article 1er de l'ordonnance du 18 mars 1827 en tant qu'il autorisa définitivement l'établissement particulier de Saint-Just-en-Chevalet (Loire) de la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Lyon.

Décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959 instituant une commission d'étude des problèmes municipaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le ministre de l'intérieur ou le secrétaire d'Etat à l'intérieur, est composée de :

— le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à l'Assemblée nationale ;

— le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale au Sénat ;

— six députés ;

— cinq sénateurs ;

— le président de l'assemblée des présidents des conseils généraux ;

— le président de l'Association nationale des maires de France ;

— un conseiller d'Etat ;

— un conseiller maître à la cour des comptes.

La commission désigne dans son sein un vice-président.

Le directeur du personnel et des affaires politiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur assistent aux séances de cette commission avec voix consultative.

Art. 3. — La commission entend toute personne dont elle juge l'audition utile.

Art. 4. — La commission siège au ministère de l'intérieur, qui assure son secrétariat.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret portant création d'une commission centrale de lutte contre le bruit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1959, page 10298, 2e colonne, article 2, 5e ligne :

Au lieu de :

« M. Mellac, secrétaire général du conseil national pour la lutte contre le bruit »,

Lire :

« M. Mellac, secrétaire général de la commission ».

(Le reste sans changement.)

Approbation du compte administratif de la fondation Singer-Polignac (année 1958).

Par arrêté interministériel du 19 octobre 1959, a été approuvé le compte administratif de la fondation Singer-Polignac pour 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 octobre 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 octobre 1959, M. le colonel des transmissions Collard (Marie-Emile-Raymond) est nommé directeur de la section technique de l'armée.

Décret du 24 octobre 1959 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 octobre 1959 :

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Jabiol (André-Eugène). Vient de l'état-major de la place de Paris.

4e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Boissarie (Jean-Joseph-Georges), B. E. M. Vient du groupement autonome des unités territoriales d'Alger.

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Alger.

M. Saint-Martin (Jean-Auguste-Louis). Vient de l'état-major de la 10e région militaire.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Joly (Pierre-Eugène-Louis), B. E. M. Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

Arme blindée-cavalerie.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Gautier (Bérenger-Marie-Georges). Vient du centre d'instruction interarmées de l'arme psychologique.

AU GRADE DE CHEF D'ESCADRONS

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Hamon (Louis-Marie). Vient du bataillon de Joinville.

Artillerie.

AU GRADE DE COLONEL

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Claraz (Auguste-Jean-Léopold). Vient du 404e régiment d'artillerie antiaérienne.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL (S. E. M.)

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Pasquier (Léandre-André). Vient de l'état-major du commandement de l'artillerie de la 1re région militaire.

M. Therel (Maurice-Joseph). Vient de l'état-major de la 6e région militaire.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Marchand (Jean-Emile-Marie). Vient du centre mobilisateur n° 72.

Génie.

ARME

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Gombert (Adolphe-Charles-Auguste). Vient du commandement et direction régionale du génie de la 6e région militaire.

Transmissions.

ARME

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Walter (Emile-Joseph). Vient du groupe régional d'exploitation des transmissions n° 801.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Cadre des adjoints administratifs.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Tardy (Maurice).

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

10e *région militaire.*

Affaires algériennes.

Jourdheuil (Roger-Alain-Bernard), groupe de subdivisions de Nantes.

Lachal (Jean-Fernand-René), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Corps d'armée d'Alger.

Bussac (Michel-Hubert), corps d'armée d'Oran.

Corps d'armée de Constantine.

Duperré (Alain-Guy-Marie).

Michel (Claude-Paul).

Ouyahia (Messaoud-Hamadi), corps d'armée d'Alger.

Prevot (André-Pol), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Corps d'armée d'Oran.

Beaulieu (Gustave-Francis).

Peyron (Michaël-Frédéric-Jean), E. M. 5e région militaire.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nice.

Mane (Jean-Louis-Martial).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Djaafer Lehachemi.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Adler (Pierre).
Allot (Gérard-François-Eouard).
Alric (Jean-Pierre-Lucien).
Balazard (Gérard-Eugène-Fernand).
Aper (Jean-Claude-Marie).
Bernard (Pierre-Robert).
Borgnon (Jean-Michel-Pierre-Luc).
Boronat (Andres).
Bouvrande (Pierre-Lucien).
Brault (Michel-François).
Bugeat (Pierre-René).
Burguet (Jacques-Jean-Marie).
Calmels (Michel-Germain-Raymond).
Campays (Roger-Félicien).
Capot (Claude).
Castie (Jean-Paul).
Chalhoub (Maurice).
Chavinier (Jacques-Henri).
Chevance (Gérard-Henri).
Coly (Albert).
Corbière (Claude-Paul-Joseph).
Dekonink (Jacques-André-Edmond).
Delandre (Michel-Achille-Emile-Georges).
Dufour (Jean-François-Marie-Antoine).
Fantin (Claude-Henri).
Faussemagne (Jean-Pierre-Marie-Ferdinand).
Fevre (Claude-Philippe).
Gautier (Pierre-Léonard).
Grosbois (René-André).
Isabey (Philippe-Emile-Henri).
Labrosse (Michel-René-Fernand-Théophile-Jean).
Lamblin (Jean-Roger).
Lanoue (Michel-Hubert-René).
Lesaule (Jacques-Robert).
Lévêque (Lucien-Jean).
Livet (Albert-Pierre-Joseph).
Majorel (Alain-Germain).
Martel (Alain-Auguste-Casimir).
Matifas (Jacques-Lucien).
Mourier (Jean-Pierre-Marie-Paul).
Muller (Jacques-Auguste-Georges).
Negrerie (Guy-Francis-Antoine).
Pansu (Bernard-Léon-Joseph).
Patanchon (Guy-Marcel).
Peaud (Jean-Claude).
Pozzo (Serge-Attilio).
Rouge (Jean-Claude-Albert).
Sauvage (Michel).
Sugniaux (Max-Fernand-Jean).
Torregrosa-Garcia (André-Antonio-Jules).
Touttée (Serge-Jacques-Henri).
Valion (Michel).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Bontemps (Roger-Maurice).
Caudron (Jacques).
Lespinasse (Dominique-Jacques).
Meunier (Jean-Claude).
Pierrot (Michel-René-Marcel).
Prevost (Yves).
Rezard (Jacques-Pierre-Emile).
Roucoules (Claude-Fernand).
Sepulchre (Emile-Raymond).
Transon (Roland-Yvon).
Treboit (Marcel-Aimable).
Verge (Claude-Henri-Louis).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Bonzon (Pierre-Lucien).
Gommier (Gilbert-René-Albert).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Boy (Jacques-Guy-Claude).
Jeanblanc (Jean-Mathurin-Marie).
Veron (Bernard-Louis-Edmond).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Bacart (André-Marie-Joseph).
Birembaut (René-Jean).
Dedryver (Henri-Dominique-Jean-Marie-Joseph).
Dehecq (Michel-Clément-Henri).
Dekeyser (Emile-Edouard).
Demazure (Edouard-François-Lucien).
Deraime (Jacques-Marcel).
Hamme (Guy-Eugène-François).
Labaeye (Roland-Paul-Gaston).
Leemans (Marcel).
Macaigne (Claude-Marie-Christian).
Matha (Raymond-Maxime-Joseph).
Perus (Charles).
Schwartzmann (Albert-Jean-Raymond).
Termy (Gérard).
Valcke (Gérard-Alphonse-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Bertrand (Michel-Paul-Alexandre-Eugène).
Degry (Roger-Henri-Gustave).
Eechaute (Edmond-Joseph-Auguste).
Ginisty (Jean-Léopold-Gabriel).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Charue (Jean-Pierre-Maurice).
Dufrancatel (Michel-Théodore-Auguste).
Gascoin (Jack-Michel-Henri-Joseph).
Lefebvre (Jean-Pierre-Camille-Noël).
Pefferkorn (Emile).
Vanier (Christian-Jean-Michel).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Gebarowsky (Casimir).
Lécuyer (Jean-Paul-Etienne-Maurice).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Brémont (Pierre-Alexandre-Alcide-Paul).
Humez (Gérard-Edouard-Léon).
Lefranc (Bernard-Louis-Auguste-Joseph).
Roger (Gérard-Bernard-Marcel).
Strozyk (Jean).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

André (Pierre-Albert-Clément).
Le Formal (Guy-Joseph).
Le Rest (Henri-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Caen.

Arrot (Claude-Jean-Marie).
Cornille (Michel-Louis-Yves-Marie).
Mouchel (Roland-Georges-Julien).
Rose (Jean-François-Pierre-Joseph).

Groupe de subdivisions du Mans.

Béatrix (Roland-Clément-Arsène).
Serveau (Jules-Henri-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Brunault (Michel-Pierre-Claude).
Chauvin (Paul-Léon).
Corgnet (Michel-Georges-Marcel).
Dixneuf (Jean-Marie-Louis-René-François).
Ferre (Charles-Louis).
Gautier (Jean-Henri-Constant).
Michel (Georges-Louis-Marie-Jean).
Patoizeau (Jean-Gabriel-Augustin).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Blanc (Claude-Pierre-Gabriel).
Brisard (Marc).
Capdeville (Christian-Jean).
Castagnet (Christian-Denis-Bernard).
Placier (Norbert-Yves-Marie-Manuel-Renaud-André).
Robert de Latour (André-Joseph).
Traissac (Jean-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Tours.

Caillaud (Jean-Marie-Emile).
Deschatre (André-Camille-Marcel).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Rolin (Jean-Paul-Ernest).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Allio (René-Jean-Joseph).
Chanconie (Pierre-François).
Germanaud (Michel-Pierre).
Magnaval (Elie).
Roussel (Michel-Claude).

5e *région militaire.*

Etat-major région.

Bonnet (Jean-Marie-Alfred).
Gallien (Claude-René-Jean).
Guillebaud (Bernard-Marie-Edmond).
Le Hir (Yves-Louis-Jacques).
Prière (Louis-Roger).
Robitaillie (François).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Barreyres (Jean-André).
Pays (Roger-François-René).
Martin (Jean-François-Gilbert-René).

Groupe de subdivisions de Pau.

Brun (Christian-Frédéric-Jean).
Domenet (Gérard-Pierre-Michel).
L'Hostis (Marcel-Jean).
Landes (Antonin-Georges-Julien).
Loustalot-Forest (Jacques).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Arbouy (Rémy-Alfred-Maurice).
Frayssinet (Jean-Pierre-Félix).
Pujol (André-Paul).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Cazcarra (Yves-Jacques-Jean).
Fabrega (André-Joseph-Denis).
Kaczmarek (Mieczceslaw-Marian).
Michel (Claude-Auguste).
Salvat (Roger-Georges).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Perrin (Bernard).
Velot (André).
Weber (Jean-Maurice).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Marini (Roger-Gérard).
Metais (James-Elie).
Mitre (Pierre-Robert).
Trémeau (Bernard-Marcel).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Bouvet (Yvon-Roger).
Hilico (Jean-Claude).
Lahure (Hubert-Jules-Edmond).
Nochimowski (Gérard).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Lang (Roger-Nicolas-Gérard).
Liebrich (Werner).
Luttringer (Raymond-Martin).
Monnet (Eugène-Georges).
Violin (Julien-Henri-Joseph).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Boisset (Pierre-Charles-Louis).
Iltis (André-Marie-Gabriel).
Prost (André-Robert).
Siclier (Raymond-Bernard-Georges).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Frochot (Abel-François).
Parthiot (Jacques-Henri-Joseph).
Robin (Jean-Lucien-Paul).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Dartevel (Marcel-Pierre-Roger).
Freyburger (Jean-Jacques-René).
Richard (François-Séraphin-Hippolyte).
Schrapf (Gérard-Edouard).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Arthaud (Régis-Marie-Louis-Marcel).
Chaize (Léon-Marie-Jean).
Chaudagne (Etienne-Georges-Jean).
Dusserre (René-André-Paul).
Figuiere (André-Roger).
Gaucherand (Marcel-Gabriel).
Gérard (Guy-Félix-Auguste).
Geslin (Jean-Emile).
Grange (Auguste).
Hustache (Gilbert-Serge).
Londes de Payen de l'Hotel de Lagarde (Joseph-Marie-Maurice).
Martin (Francis-Jean-Pierre).
Meunier (Pierre-Louis).
Paillagot (Pierre-François).
Perret (Philippe-André-René).
Perrin (Gérard-Hector-Louis-Gilbert).
Petit (André-Marie-Jean).
Pineau (Alfred-Jean-Louis).
Redon (Roger-Pierre).
Robinet (Bernard-André-Maurice).
Rosner (Jean-Paul).
Stampfer (Guy-Paul).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Bouchaud (Jean-Sébastien-Aimé).
Godemel (Pierre-Jean-Baptiste).
Lamadon (André-Lucien).
Mathe (Marcel-René-Jean).
Robert (Jean).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Becquart (Max-William).
Eyheralde (Christian-Jean-Marie).
Lepeuve (Jean-Emile-Alphonse).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Henriel (Georges-Albert-Jean).
Juvignard (Christian-Charles-François-Joseph).
Lafuma (Henri-Marcel).
Latarche (Jean-René-Louis).
Nawrocki (Edmond-Albert-Félix).
Tunesi (Jean-Marcel).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Dusserre (Jean-Marie).
Enjalbert (Pierre).
Fallet (Maurice-Marcel).
Francou (Paul-Gustave-Bernard).
Genty (André-Emile-Alfred).
Rancelot (Daniel-Claude).
Vigne (André-Guillaume-Pierre).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Azemar (Denis-Marcel-André).
De Cabisolle (Bernard-Marie-Antoine-Gilles).
Jugla (Gérard-Louis).

Groupe de subdivisions de Nice.

Balesi (Charles-Jean-Aimé).
Barchat (Alain-Denis).
Giordanengo (Nicolas-Donat).
Pauthonier (Pierre-Charles).

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Alger.

Arnould (Bernard-Jean-Etienne).
Bonnet (André-Pierre).
Drigues (Jean-Pierre-Guy).
Pelletier (Francis-Jean-Luc).
Pillet (Jacques-Joseph-Georges).
Vinay (Louis-Camille).

Corps d'armée d'Oran.

Ayache (Henri-José).
Cerdan (Denis-Raymond).
Fouassier (Jacques-Hyacinthe).
Masse (Gilbert-Joseph).
Rodriguez (Manuel-François).
Tovar (Jean-Frédéric-Emile).

Corps d'armée de Constantine.

Bescond (Pierre-Félix).
Depretz (Michel-Georges-Albert).

Forces françaises en Allemagne.

Bannwarth (Dominique-Jean).

Afrique occidentale française.

Masquelin (Jean-Michel).
Cleguer (Pierre-Jean-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Officiers en situation d'activité

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

3e *région militaire.*

Ecole d'application de l'arme blindée et cavalerie.

Taif Abdelwahab, E. M. 9e région militaire.

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Alger.

Dejewski (Roger-Léon), subdivision autonome de la Moselle.

Corps d'armée de Constantine.

Dupuy (André-Roger), groupe de subdivisions de Versailles.

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Aucouturier (Jean-Marcel-Gustave).
Barrague (Jean-Paul-Firmin).
Bruant (Jacques-François-Yvon).
Chavanne de Dalmassy (Bernard-Marie-Michel).
Constans (Christian-Marie).
Decay (Gérard-Georges-Roger).
Dosiere (Jean-Claude-Gérard).
Gonopolski (Boris-Lazare).
Heilbronner (Philippe-Bernard-Joseph).
Le Chevalier (Bernard-Robert).
Le Moel (Guy-Camille-Emile).
Nicolazo (René-Jacques).
Trichard (Georges-Edmond-Eugène).
Witzig (Patrice-Marc).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Biott (Jean-Charles-Eugène).
Durand (Gérard-Antoine).
Mercier (Roland-Michel).

2e région militaire.

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Lamaire (Michel-Eugène-Pierre).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Fenart (Jean-Marie-Louis-Joseph).
Fourrier (André-Georges-Antoine).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Arnault de La Menardiere (Yves).
Guenanten (Joseph-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

Guilbert (Claude-Jacques-Yves).
Malenfant (Jacques-Louis-Bienaimé).

Groupe de subdivisions du Mans.

De Ferriere Le Vayer (Henri-Marie-Hubert).
Martineau (Michel-Fernand).
Veron (Serge-Auguste-Marie-Eugène).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Galabbe (Denis-Michel-Bertrand).

Groupe de subdivisions de Tours.

David (André-Robert).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Heme de Lacotte (François-Xavier).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Achard (Pierre-Franck-Joseph).
Pierron (Roland-Armand).

5e région militaire.

Etat-major région.

Baduel (Michel-Pierre-Arthur-Martial).
Le Vasseur (Noël-Marie).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

D'Aure (Christian-Joseph-Garcia-Marie).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Ferrage (Jean-Emile).

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Julien (Bernard-Lucien).
Chauvet (Régis-Louis-René).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Baudrier (Jean-Louis-Alphonse).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Bertin (Claude-Alexandre-Joseph).
Laurent (Jacques-André-Joseph).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Filhiol (Christian-Maurice-Daniel.
Sylvestre (Louis).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Chanet (Félix-Paul).
Farge (Jacques).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Gay (Pierre-Henri-Ferdinand).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Grand (Michel-Louis-Adrien).

Groupe de subdivisions de Nice.

Chaillan (Pierre-Olivier-Vital).

10e région militaire.

Corps d'armée d'Alger.

Hanriot (Julien).
Levaltier (Yves-François-Marcel).
Ribes (Claude-Sylvain).

Artillerie.

A. — Officiers en situation d'activité

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

10e région militaire.

Corps d'armée de Constantine.

Gautier (Pierre-Louis-Francis-Camille), groupe de subdivisions de Nantes.
Tartarin (Michel), groupe de subdivisions de Poitiers.

B. — Officiers dans leurs foyers

6e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Groupe de subdivisions de Nancy.

Mathieu (François-Etienne).

(Pour prendre rang du 1er mai 1959.)

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Bergeot (Paul-Robert-Marie-Jean).

(Pour prendre rang du 1er juin 1959.)

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Turrier (Serge-René-Louis).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Allegre (Georges-Max).
Biscan (Roger-Louis).
Bischoff (Daniel-Henri-René).
Bouvard (Hugues-Alphonse-Joseph-Armand).
Cellard (Jacques-Noël).
Coulomb (Clément-Marius-Louis).
Deschoux (Lucien-Paul).
Doncieux (Louis).
Foulon (Jean-Auguste-Louis).
Goldman (Gérard-Joseph-Camille-Raphaël).
Jourde (Robert-Jean-Marie).
Karafka (Isidore).
Laspalles (Claude-Jean-Marie).
Lassalle (Philippe-Pierre-François-César).
Levi-Fachena (Lucien).
Magniant (Christian-Louis-Daniel).
Mantion (Bernard-Pierre).
Minc (Léon).
Nogueres (Jean-Michel).
Talarek (Gérard).
Tretare (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Brunot (Jacques-René).
Clesse (Bernard-François).
Dupin (Michel-Adrien-Marie-Joseph).
Fiette (Pierre-André-Jean).
Lesaint (Michel-Dominique).
Marin (Emmanuel-François).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Poitou (Maurice-Gabriel).

2e région militaire.

Etat-major région.

Ribon (Alain-Claude).

Subdivision autonome du Nord.

Foret (Jean-Pierre-Albert-Henri).
Fourez (Guy-Albert).
Vignon (René-Fernand).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Papault (Claude-Charles-André).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Hourmant (André-Joseph).
Robin (Roger-Joseph-Marie).
Rossignol (Armand-Victor-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Hallereau (Alain-Robert).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Page (Christian).
Tallon (Michel-Henri).

Groupe de subdivisions de Tours.

Mouly (Yves-Jean).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Fillonneau (Serge-Jean-Raymond).
Melin (Claude-Jean-Marie).

5e région militaire.

Etat-major région.

Cahen (Jean-François-Maurice-Henri).
Moteley (André-Albert-Jules).
Rambaud (René-Joseph-Emile).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Marques (Ignace-François).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Gailhanou (Guy-André-Pierre).
Gattegno (Yves).
Manson (Albert-Jean).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Chaumont (Pierre-Henri-Alix).
Goergen (Pierre).
Toussaint (Jacques-Bernard).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Morzynski (Henri-Jean).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Kugler (Albert).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Turpin (André-Edouard).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Moltenis (Jean).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Fauvet (Bernard-Alphonse).
Thevenon (Maurice-Georges-Pierre).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Sede (Claude).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Arnaud (Michel-Pierre-René-Pascal).
Aujoulat (Alain-Claude).
Perrodon (Daniel-Marie).
Pupin (Jean-Henri-Marius-Frédéric).
Treyve (François-Jean-Louis).

9e *région militaire.*

Etat-major région.

Bosc (Yvan-Christian).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Aiglin (Robert-Ange-Pierre).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Guerin (André-Louis-Albert).
Pesce (Norbert-Marcel).
Peyric (Maxime-Georges-Charles).

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Oran.

Burlet (Gérard-René-Maurice).
Casso (Joseph-Damien-Albert).
Segura (Robert-Roger).
Systermans (Germer-Marie-Charles-Maurice).

Train.

A. — OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Oran.

Derbier (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Nevers.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

Laroche (Henri-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Armand (Claude-Albert).
Bareyt (Gérard-Georges-Lucien).
Estebe (Jean-Paul).
Gaucher (Jean).
Giulianini (Serge-Pierre-Gaston).
Huyart (Jean-François-Robert).
Meichler (Jean-Claude-Bernard).
Neuhoff (Philippe-Jean-Georges).
Sorlier (Jacques-Raymond-Marcel).
Tixier (Jean-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Leautaud (Gabriel-Alphonse-Jules).
Lotte (Jacques-André-Jean).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Livrelli (Pierre).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Chevillier (Michel).
Gaboury (Alain-Joseph-Marc-Ferdinand).
Guegan (Michel-Jean-Octave).
Jean (Norbert-Joseph-Charles).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Auzeral (Joseph-Gérard).
Roch (Jean-André-Louis).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Goursaud (Pierre-Fernand).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Andion (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Pau.

Baronnet-Fruges (Claude-Alain-Francis-William).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Humbert (Jean-Charles-Marie-René).

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Yovanovitch (Paul-Louis-Camille).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Mairesse (Paul-André-Jean).
Pluchot (Christian-Jacques-Antoine).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Cartier (Charles-Paul-Marie-Jérôme).
Sonrier (Jacques-Alphonse-Noël).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Peyronnet (René-Marcel).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Garin (Francis-Abel-Edmond).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Boutin (Marcel-Marius-Albert).
Sournia (Antonin-Joseph).

10e *région militaire.*

Corps d'armée d'Alger.

Bouchacourt (Bernard-Joseph).
Boyer (Jean-Pierre-Gabriel).
Capart (Jean-Fernand-Louis).
Garczynki (Jean).

Corps d'armée de Constantine.

Burgat (Jean-Pierre).

Services.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

2e *région militaire.*

(Pour prendre rang du 10 juillet 1959.)

Noule (Léon Julien-Jules).

Génie.

EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

10e *région militaire.*

1/106e régiment du génie.

Durepaire (Jean-Louis-Edmond).

71e bataillon du génie.

Kieffer (Roger-Jules).

DANS LEUR FOYER

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

Keraval (Alain-Raymond-Edouard).

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Benard (Mario-Maurice-Louis).
Besson (Raymond-Jean).
Blanc (Jean-Georges-Albert).
Breton (Jean-Pierre-Paul).
Charpentier (Alain-Marc).
Colas (Claude-Louis-René).
Coze (Gérard-André).
Derisbourg (Jacques-Robert).
Gaymard (Daniel-Marie-Charles-Bernard).
Guérin (Georges-Pierre-Marie-François).
Judas (René-Louis).
Madrelle (Jean-Marie).
Ouvrard (Jean-Alexandre).
Prioult (Bernard-Léon).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Butstraen (Daniel-Jacques).
Camdessus (Jean-Michel).
Cheret (Pierre-Marcel).
Cointrel (Jean-Claude).
Janci (Marcel-Stéphan).
Lamiral (Claude-Michel).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome de Lille.

Quenton (Gaston-Emile-Cornil).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Largy (Jean-Paul).

Subdivision autonome de Rouen.

Millet (Jean-Pierre).
Turquier (Jean-Louis).

Subdivision autonome de Laon.

Moret (Guy-Germain).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Calvez (Pierre-Edmond).

Groupe de subdivisions de Caen.

Crochard (Jacques-François-Paul).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Himbert (Gustave-Joseph-Elie).
Pageau (Guy-Georges-Marie-Alphonse).
Porton (Jean-Daniel-Rémi).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Saint-Marc (Jean-Pierre-Maurice-François).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Montauban.

Feyt (Roger-Paul-Marcel).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de Metz.

Atamaniuk (François-Gunther).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Bichaton (René-Pierre).
Couval (Gaston-Jean-Marie).
Vinel (Nicolas-Hubert).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Achard (Robert-Marcel-Roger).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Delorme (Edmond-Louis).
Deronzier (Yves-Eugène-Joseph).
Jordan (Camille-Hubert).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Maillot (Georges-Jean-Félix).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Clément (Jean-Hubert-Joseph).
Herin (Daniel-Pierre-Alfred).
Mazenod (Firmin-Clément-Jean-Baptiste).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Massonnet (Georges).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Darbon (Alain-Joseph-Robert).
Fontanez (Jean-Marcel-Paul).
Laurent (Bernard-Albert-André).
Tourte (Jacques-Jean-Paul).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Curnier (Elie-Marie-Joseph).
Fambon (Camille-Philippe-Lucien-Victor).

Groupe de subdivisions de Nice.

Guillon (Robert-Léon).

10e région militaire.

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Petris (Etienne).

Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun.

Milazzo (Henri-Lucien).

(Pour prendre rang du 15 juillet 1959.)

5e région militaire.

Etat-major.

Brunetaud (André-Jean).

Transmissions.

ARMÉE

A. — OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITÉ

1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Jauniaux (Francis-André), subdivision autonome de l'Aisne, en stage à l'école de gendarmerie de Melun.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 avril 1958.)

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Buchmann (Rémy-André).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Barbazan (André-Louis-Yvon).
Bergdoll (Jean-Claude).
Bernhardt (Robert-Paul-Marie).
Chalant (Frédéric-René).
Deltrieu (Michel-Paul-Jean).
Desbat (Guy-François-Robert).
Guilliou (Bernard-Armand-Paul).
Jacquard (Michel-Jean-Baptiste-Victor).
Kunter (Jacques-René-Philippe-Paul).
Marcourt (Marcel-André).
Moallic (Frantz-Rolland-Marie).
Plouvier (Yves-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Auduge (Jean-Antoine-Désiré).
Lelièvre (Robert-Roger).
Morais (Maurice-Claude).
Waline (Jean-Albert).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Vizatelle (Claude-Jean-Germain).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Tison (Pierre-Alphonse).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Kerhardy (Robert-Emile-René-Jean).

5e région militaire.

Etat-major région.

Latour (Louis-Bernard).
Talagrand (Henri-Lucien).

Groupe de subdivisions de Pau.

Dupuis (Jacques-Fernand-Jean).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Ricome (Jean).

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nancy.

Pape (René-Louis-Paul-Michel).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Jourdeuil (Bernard-Emile-Alexandre-Gaston).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Heller (Roland-Henri).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Besançon.

Baudoux (Gérard-Lucien-Pierre-Charles).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Le Bras (François-Louis-Marie).
Nikanoroff (Serge-Louis).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Bedos (Henri-Augustin-Alexandre).
De Longeaux (Guy-François-Marie).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Philippe (Bernard-Henri-Louis).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Cahours (Robert-Jean).
Desfour (Francis-Marcel-Auguste).

Groupe de subdivisions de Nice.

Philip (Roger-Marie-Victor).

Forces françaises en Allemagne.

Gresser (Armand-Marie-Joseph).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Cadre des adjoints techniques.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Huon (François-Roger).

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

Cadre des adjoints administratifs.

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

Dauberville (Michel-Pierre-Eric).

6e région militaire.

(Direction du matériel.)

Vix (Alfred-Alphonse).

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

Vidal (Pierre-André).

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

Senut (Claude-René).

Cadre des adjoints techniques.

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

Galerne (Jean-François).
Germain (André-René).
Jamay (Paul-Eugène-Denis).
Leveque (Bernard-Jacques).
Millat (Roger-Jean).
Roubinet (Jean).
Sinson (Michel).

2e région militaire.

(Direction du matériel.)

Boillet (Jacques-Gabriel).
Morel (François-Paul-Victor).

3e région militaire.

(Direction du matériel.)

Fougas (Jean-Eugène).

8e région militaire.

(Direction du matériel.)

Blanc (Etienne-Régis-Antoine).
Mahl (Louis-Joseph).
Parpillon (Lionel-Jean-Gabriel).

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

Couture (René-Georges-Benoît).
Nogue (Claude-Georges).

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

Oumeddour (Yves-Marcel).

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er juin 1959.)

M. l'attaché de 2e classe à l'intendance Merlin (Albert-Maurice-Henri), 1re région.

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve :

Bureaux de l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Chabas (Christian-Adrien), 8e région.
Desautel (Roger-Philippe-Jean), 8e région.
Henriot (Guy-Claude-Aimé), 1re région.

Subsistances militaires.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Doreau (Serge-Michel), 1re région.
Emmanuelli (Pierre-Antoine), 9e région.
Le Merdy (Michel-Jules-Albert), 9e région.
Lux (Jacques-Gaston), 2e région.
Piercourt (Guy-Paul), 1re région.
Soler (Georges-Victor), 10e région.
Tremeau (Michel-Louis), 1re région.

TROUPES D'OUTRE-MER

I. — Officiers de réserve en situation d'activité

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

Valmary (Georges-Marie-Marcel-René), G. I. T. T. O. M.
Ponsard (Yves-Hubert), C. I./1re R. I. M. A.
Billy (André-Jean), S. P. 86574, A. F. N.

II. — Réservistes dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Antilles.

Brun (Jean-Félix-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1959.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Boisson (Roger-Marie-Jules-François).
Dubuisson (Jacques-Achille-Isidore.
Bellanger (Serge-Fernand-Théophile-Florimond).
Piet (Serge-Maurice-André).
Olry (Jean-Charles-Marcel).
De Serres-Justignac (Michel-Marie-Baptiste).
Gruchet (Hyacinthe-Harry).
Soitout (Bernard-Jean-Marie).
Florent (Guy-Wilfrid).
Delblat (Jean-Pierre-Marie-Célestin).
Mader (Claude-Clément).
Grange-Marsoou (Henri-Jean-Emile).
Millot (Jean-Claude-René).
Prat (Daniel-Marie).
Bourdy (Robert-Gustave-Lucien).
Leclerq (Jacques-Henri-Louis).
Sechet (Pierre-Jacques-Gérard).
Politi (Jean-Marie-Maurice).
Nique (Pierre-Henry).
Charpentier (Roland-Roger-Henri).
Garde (Raymond-Camille).
Giudicelli (Etienne-Jean-José-Paul).
Poutou (Jean-Pierre).
Aymard (Michel-Jacques).
Fleury (Jacques-Frédéric-Jean).
Baujoin (Pierre-Marcel-François).
Le Guiniec (Jean-Louis).
Tourtoulon (Gilbert-Louis).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Le Roy (Jean-Noël).
Ledoux (Lionel).
Parnet (Jean-Claude-Yves-Michel).
Taret (Serge-Henri).
Trintignac (Claude-Pierre-Auguste).
Palicot (Bernard-Yves-Jean).
Bardosse (Michel-Henri-Denis).
Fontanier (Georges-Pierre-René).
Senseby (Marc-Jean).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Leboiteux (Claude-Jean).
Naveau (Guy-René-Marie).
Boillard (Louis-Claude).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Lionnet (Jean-Georges).
Lafaurie (Dominique-Jean-Marie).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord (Lille).

Cieren (Michel-Charles-Georges-Remy).
De Clercq (Jacques-René).
Loncke (Michel-Emile-Henri).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Dussolier (Albert-Joseph).
Jumel (Raymond-Joseph-Gaston).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais (Arras).

Leullier (René-Jean).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Kermabon (Gérard-Joseph-Louis).
Roland (Jacques-Prosper-Marie).

Groupe de subdivisions du Mans.

Guyon (Bernard-Arsène-François).
Guegan (Claude-Marcel).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Bonnet (Jacques-Pierre-Camille-Jean-Baptiste).
Plessis (Gérard-Georges-Henri).
Morault (Bernard-Marie-Joseph).
Lejeune (André).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Boy (Michel-Pierre-Joseph).
Montagnani (Yvan).
Marque-Pucheu (Jean-Clément-Pierre).
Heraud (Michel-Paul-René-Albert).

Groupe de subdivisions de Tours.

Gaultier (Pierre-Albert-Valentin).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Raymond (Michel-René).
Caroit (Jean-Pierre).
Jallet (Robert-Louis-André).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Chabassier (Robert-Léon).
Gatignol (Jean-Claude-Jacques).

5e région militaire.

Etat-major de région.

Nicole (Gilles-Jean-Pierre-Charles).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Galleri (Raymond-Jean-Michel).

Groupe de subdivisions de Pau.

Boulaert (Constant-Jean-Robert).
Arnautou (Paul).
Lajus (Louis-Paul).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Manie (Jacques-Raoul).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Ey (Louis-Paul-Joseph).
Sarda (Jean-Baptiste-Joseph).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle (Metz).

Kirch (Ernest-Camille).
Henne (Albert-Augustin).
Parlanti (Pierre-Toussaint).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Marotel (François-Eugène-Louis-Georges).
Giet (Jacques).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Colomb (Jean-Claude-François).
Babeau (Jacques-Jean-Pierre).
Conreur (Robert-Ovide).
Martin (Claude-Roger-Henri).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Frison (François-Martin).
Weixler (Claude-Raymond-Alfred).
Caspard (Jean-Marie-Marcel).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Petit (Jean).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Ferrebeuf (Michel-Marie-Lucien).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Gamboni (Guy-Anatole).
Falcon (Roger).
Laroche (Jean-Eugène-Antoine).
Soncarrieu (Henri-Roger).
Lafond (Maurice-Joseph).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Girodon (Jean-Baptiste-Marius).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Cottet Emard (Jean-Eugène-Philippe).
Voile (François-Eugène-Louis).
Dubois (Georges-Joseph-Louis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Barnasson (Jean-Marius-Louis).
Peyrot (Maurice-René-Gabriel).
Melmoux (Serge-Armand-Paul).

9e région militaire.

Etat-major de la région.

Laherrère (Pierre).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Michel (Baptistin-Joseph).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Vidal (Michel-Joseph-Marie).

Groupe de subdivisions de Nice.

Guerrin (Jean-Marie-Fabien).

Subdivision autonome de la Corse (Bastia).

Danielli (Antoine).

10e région militaire.

Corps d'armée d'Alger.

Desbordes (Henri-Bernard-Charles-Marie).
Camps (Jean-Pierre-Joseph).
Caprani (Gérard-Joseph-Jacques).

Corps d'armée de Constantine.

Hospital (Jacques-Marie-Armand).

Afrique occidentale française.

Grangette (Jean-Baptiste-Pierre-Marie).

Afrique équatoriale française.

Lemanissier (Francis-Gérard-Louis).

Madagascar.

Robin (Yvon-Ernest-Benjamin).
Segard (Alain-Jacques-Ghislain).
Falcon (Marius-René).

Pacifique.

Croute (Michel-François-Louis-Marie).

Artillerie de marine.

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Renaut (Jacques-Albert-Auguste).
Robinet (Bernard-André-Jean).
Wernert (Pierre-Raoul-Robert).
Lagron (René-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Verdier (Francis-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Bayart (Pierre-Louis).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord (Lille).

Herlaud (Jean-Pierre).
Ladrière (Jean-Jules).

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nancy.

Blanchard (Claude-Henri-Léon).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Dietz (Claude-Louis-Fernand).

Allemagne.

Commandement en chef des forces françaises en Allemagne,

Verrier (Jacques-Arthur).

Afrique équatoriale française.

Ory (Pierre-Marie-René).

Service des matériels et bâtiments.

Antilles.

Tessier (Guy-Jean).

Décret du 26 octobre 1959 portant classement du fort Napoléon, à la Seyne-sur-Mer (Var), comme dépôt de munitions.

Par décret en date du 26 octobre 1959:

Le fort Napoléon, à la Seyne-sur-Mer (Var), est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet établissement un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan annexé au présent décret indique les limites de ce polygone d'isolement.

Décret n° 59-1235 du 28 octobre 1959 relatif à l'avancement au titre des réserves des sergents ou maréchaux des logis des contingents de l'armée de terre ou provenant des engagés de deux ans participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifiée par la loi du 4 janvier 1929;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifiée et prorogée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires normalement applicables, le ministre des armées est autorisé à procéder, dans les armées et les services, pendant la durée des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, et aux conditions fixées aux articles 2 et 3, à des promotions exceptionnelles au grade de sergent-chef ou maréchal des logis chef, de sergents ou maréchaux des logis des contingents, ou provenant des engagés de deux ans, qui auront été jugés aptes à remplir les fonctions de ce grade dans la réserve.

Art. 2. — Pour être promus les intéressés devront compter au moins un an de service actif dans le grade de sergent ou maréchal des logis, dont six mois passés en Algérie, et figurer sur un tableau exceptionnel établi par le général commandant la 10e région militaire, soit dans le courant du dernier trimestre précédant la date de libération de la fraction du contingent à laquelle ils appartiennent pour ceux qui termineront leur service sur ce territoire, soit avant leur départ pour ceux qui seront rapatriés en cours de séjour en raison de blessure ou de maladie reçue ou contractée en opérations ou en service.

Art. 3. — Les promotions seront prononcées par cette même autorité ou par les généraux commandants de région dont relèveront les sous-officiers rapatriés en cours d'année. Elles prendront effet du lendemain du jour de la libération.

Art. 4. — Les intéressés ne pourront être autorisés à rengager avec le grade de sergent-chef ou de maréchal des logis chef qu'à partir du moment où ils rempliront les conditions fixées, pour l'avancement à ce grade, par instruction ministérielle.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 15 octobre 1959:

Ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. l'intendant militaire de 1re classe Achard (Charles-Auguste-Eugène).

M. l'intendant militaire de 2e classe Jestin (Paul-Marius-Etienne) (provenant des troupes d'outre-mer).

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant-colonel d'administration Augier (Jean-Georges-Joseph).

M. le lieutenant d'administration Lorcery (Marcel-Jean-Maurice) (provenant des troupes d'outre-mer).

M. le lieutenant d'administration Aumarechal (Roger-Alexis).

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées en date du 19 octobre 1959:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1959, les élèves officiers de marine du port de Toulon dont les noms suivent:

MM.

Schutzlé (Roger).
Mesrine (Jean-Pierre).
De Guillebon (Philippe-Henry-Yves).
Barré (Michel-Marie-Louis-Georges).
Gaudin (Jean-Claude-Michel-Lucien).
Van Hoecke (Marcel-Omer).
Louis (Francis-Ernest-Jean).
Stanisiere (Antoine-Jacques-Bernard).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1959, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale du port de Toulon dont les noms suivent:

MM.

Baty (Michel-Fernand).
Lecru (Jean-Louis).
Thépaut (Gilbert-Auguste-René).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 octobre 1959, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon), les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er septembre 1959.)

MM. Gallo (Kléber), report d'ancienneté: 3 mois.
Martinot (Gaston), report d'ancienneté: 13 jours.

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 16 octobre 1959, sont rayés de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne:

1re RÉGION MILITAIRE

Commandant de section adjoint.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Vernier (Charles-Emile-Pierre), ingénieur.

Chef de service.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Kleitz (Henri), ingénieur chef adjoint.

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Robert (Michel-Jean-Marie), inspecteur divisionnaire de 1re classe.

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Villeval (Jean-Marie-Antoine), chef de dépôt de 3e classe.

2e Région militaire

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Lefebvre (Jean-Charles-Cornil), chef de dépôt de 2e classe.

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM. Buquet (Pierre-Octave-Alfred), chef de district principal.
Gérardin (André-Nicolas), chef de gare de 2e classe.
Hochedez (Joseph-Ovide), sous-inspecteur.
Lefebvre (Marcel), chef de district principal.
Machin (Gaston-Désiré), sous-chef de dépôt principal.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Bouriet (Henri), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Plee (André), sous-chef de dépôt de 2e classe.

6e Région militaire

Chef de service.

(Grade d'assimilation: commandant.)

MM. Audy (André-Jean), ingénieur.
Carrot (Edouard), ingénieur.

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM. Aubelt (Gilbert-René-Léon), inspecteur.
Boisselle (Jacques), chef de gare principal de 3e classe.
Douphy (Gabriel-Marcel), inspecteur.
Brion (Marcel-Pierre-Charles), chef de dépôt de 2e classe.
Cibille (Albert-André), inspecteur.
Louppe (Albert-Henri), inspecteur.
Moreau (André-Marcel), inspecteur.
Querelle (Julien-Paul), chef de dépôt de 2e classe.
Thiery (François-Emile), inspecteur.
Vogt (Benjamin-Georges), inspecteur.

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM. Bouvard (André-Lucien), sous-chef de dépôt principal.
Brunelet (Emile-Jules), chef de district principal.
Chabot (Roger-Charles), sous-inspecteur.
Drouot (Jacques-Ernest), inspecteur adjoint.
Dussy (Pierre-Henri-Adrien), inspecteur adjoint.
Fery (Marcel-Gaston-Marius), sous-chef de dépôt principal.
Floutier (André-Jacques), chef de gare de 2e classe.
Gallot (Jacques-Marie-André), chef de district de 1re classe.
Gérard (Pierre-Gustave), chef de gare de 2e classe.
Grandbastien (Jean-Marie-Emile), inspecteur adjoint.
Joly (Bernard), sous-chef de dépôt.
Kister (Charles), inspecteur adjoint.
Kohler (André-Charles-Henri), sous-chef de gare principal.
Labor (Edmond), sous-inspecteur.
Negler (Claudius-Louis), chef de gare de 2e classe.
Rieffel (Eugène-Joseph), chef de gare de 2e classe.
Sandere (Albert-François), sous-chef de dépôt principal.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Ballet (Maurice-Albert), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Bauchet (Gaston-Ernest), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Brumter (Victor), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Girard (Pierre-Marie-Jean), chef de district de 2e classe.
Klein (Joseph), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Kuntz (René-Edouard), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Thill (André-Jean-Marie), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Waltz (Charles-Guillaume), contrôleur principal de train.

7e Région militaire

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM. Boyer (Gabriel-Louis), chef de gare de 1re classe.
Masson (Georges-Robert), chef de dépôt de 2e classe.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Pahin (Jacques), chef de district de 1re classe.
Prioux (Claude-Eugène), sous-chef de dépôt de 2e classe.

8e Région militaire

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Villeau (Jacques-Paul), sous-chef de dépôt principal.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Chaix (René-André), contrôleur principal.
Combe (Raymond-Joseph), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Fongeallas (Armand-Alexis), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Jouve (Louis-Jean-Joseph), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Perroton (Joseph-Ernest), chef de district de 1re classe.
Platey (Henri-Raymond), sous-chef de dépôt de 1re classe.
Rollat (Jacques), contrôleur principal S. E. S.

Gendarmerie nationale.

Par décision en date du 19 octobre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM. Arabeyre (Joseph-Sylvain), colonel.
Raulet (André-Guillaume-Louis), colonel.
Gandoin (Armand-Jean-Alfred), chef d'escadron.
Vest (Pierre-Robert), capitaine.
Martin (Jean-Paul-Joseph), lieutenant.

Service des poudres.

Par décision en date du 17 octobre 1959, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

1 MM. Vincent (André), poudrerie nationale d'Angoulême.
2 Sastre (Gabriel), poudrerie nationale de Sorgues.
3 Bothorel (Théophile), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
4 Rolland (Paul), poudrerie nationale de Bergerac.
5 Le Poitvin (Jean), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
6 Fédoroff (Serge), poudrerie nationale de Toulouse.

Listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications.

Techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 26 octobre 1959, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours qui s'ouvrira les 3, 4 et 5 novembre 1959, pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes, est arrêtée comme suit:

Centre de Cherbourg.

MM. Dujardin (Maurice), Legendre (Yves), Maze (Jean).

Centre de Brest.

MM. Deroin (François), Goudedranche (Jean), Humily (Joël), Le Gall (André), Le Gall (Daniel), Le Goff (André), L'Her (Claude), Praille (Georges), Rosec (Jean), Roue (René), Trebaul (Gilbert).

Centre de Toulon.

MM. Etien (Guy), Veran (Pierre).

Centre de Bizerte.

M. Daumont (Claude).

Centre d'Oran.

M. Gril (Raymond).

Centre de Casablanca.

M. Estienne (André).

Centre de Fort-de-France.

M. Motreff (Jean).

TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES, SPÉCIALITÉ TRANSMISSIONS

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 26 octobre 1959, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours qui s'ouvrira les 3, 4 et 5 novembre 1959 pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, spécialité Transmissions, est arrêtée comme suit :

Centre de Paris.

MM. Artero (Francis), Coulon (Jacques), Jouhaud (Jean-Pierre), Pillet (Michel), Vaillant (Roger).

Centre de Brest.

M. Dreau (Marcel).

Centre d'Oran.

M. Moreno (Francis).

Centre de Casablanca.

MM. François (Pierre), Godard (André).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1958, page 8058, 1re colonne :

Pour servir « hors cadres ».

Au lieu de :

Au titre de la mission militaire française près le gouvernement royal du Laos.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

Corazzini (Alain), 10e R. M.

Lire :

Au titre de la mission d'aide économique et technique au Laos.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

Corazzini (Alain), 10e R. M.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1959, page 7554, 2e colonne :

Pour servir « hors cadres ».

Au lieu de :

Au titre de la mission d'aide économique et technique au Laos.

Embarquement à partir du 10 août 1959.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

Courtois (Daniel), 9e R. M.

Lire :

Au titre de la mission militaire française près le gouvernement royal du Laos.

Embarquement à partir du 10 août 1959.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

Courtois (Daniel), 9e R. M.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1236 du 26 octobre 1959 portant concession d'un entrepôt réel de douane à la chambre de commerce de Toulon et du Var.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143 relatif aux modalités de concession des entrepôts réels de douane ;

Vu le décret n° 47-2331 du 15 décembre 1947 portant fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel de douane ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulon en date du 23 décembre 1958 par laquelle cette municipalité déclare renoncer, en faveur de la chambre de commerce de Toulon et du Var, à la concession qui lui a été consentie par ordonnance royale du 8 juillet 1834 de l'entrepôt réel de douane de Toulon ;

Vu la requête en date du 6 avril 1959 du président de la chambre de commerce de Toulon et du Var tendant à obtenir la concession d'un entrepôt réel de douane à Toulon,

Décrète :

Art. 1er. — Un entrepôt réel de douane est concédé à Toulon-sur-Mer (Var) à la chambre de commerce de Toulon et du Var, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Est approuvé le règlement intérieur de l'entrepôt annexé au présent décret.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux.

Art. 5. — L'entrepôt réel ne sera admis à fonctionner qu'après l'agrément définitif des installations par l'administration des douanes.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-1237 du 26 octobre 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois supprimés du service intérieur de l'administration centrale des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 45-894 du 3 mai 1945, modifié par les décrets n°s 46-701 du 15 avril 1946 et 47-144 du 16 janvier 1947, relatifs aux traitements des agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des affaires économiques;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 51-83 du 23 janvier 1951 portant application au secrétariat d'Etat aux affaires économiques du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-170 du 17 février 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois et classes supprimés au service intérieur de l'administration centrale des affaires économiques s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

TABLEAU DE CONCORDANCE

EMPLOI dans lequel le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Adjudant pompier:	
1re classe	Chef de groupe de sécurité de l'administration centrale des finances: 7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Sergent pompier:	
1re classe	Sous-chef de groupe de sécurité de l'administration centrale des finances: 7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Caporal pompier:	
1re classe	Brigadier de sécurité de l'administration centrale des finances: 7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
6e classe	3e échelon.
7e classe	2e échelon.
8e classe	1er échelon.
Pompier:	
1re classe	Pompier de l'administration centrale des finances: 7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
6e classe	3e échelon.
7e classe	2e échelon.
8e classe	1er échelon.

Application de la redevance sur les alcools isopropyliques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 382 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1958 relatif à la suspension, à titre provisoire, de l'application de la redevance générale sur les alcools isopropyliques,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 27 janvier 1958 portant suspension, à titre provisoire, de l'application de la redevance générale sur l'alcool isopropylique ajouté, dans la limite de quarante-cinq litres pour cent litres d'alcool éthylique dénaturé, à l'alcool éthylique dénaturé par le procédé général en vue des usages ménagers, est abrogé à compter du 1er septembre 1959.

Art. 2. — Le directeur général des finances de l'Algérie, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Application de la redevance sur les alcools méthyliques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 382, 383, 385 et 386 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1949 fixant les taux de la redevance sur les alcools méthyliques, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1951 ;

Vu les arrêtés du 12 mars 1957 et du 25 mai 1957 relatifs à la suspension, à titre provisoire, de l'application de la redevance sur les alcools méthyliques,

Arrête :

Art. 1er. — Les arrêtés du 12 mars 1957 et du 25 mai 1957 portant suspension, à titre provisoire, de l'application de la redevance de 1.000 F sur l'alcool méthylique ajouté, dans la limite de cinq litres et de quarante-cinq litres pour cent litres d'alcool éthylique dénaturé, à l'alcool éthylique dénaturé par le procédé général en vue des usages ménagers sont abrogés à compter du 1er septembre 1959.

Art. 2. — Le directeur général des finances de l'Algérie, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1238 du 28 octobre 1959 portant fixation de prix maximaux pour certains établissements de l'enseignement du premier degré, les établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, les restaurants et cités universitaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-716 du 9 août 1953 portant abaissement des prix maximaux fixés pour les constructions scolaires du premier degré par l'article 18 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et l'arrêté d'application du 5 mai 1956;

Vu le décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximal des dépenses subventionnables à admettre pour la construction des bâtiments scolaires composant les établissements suivants:

Ecoles normales primaires;

Cours complémentaires avec internat;

Ecole de mariniers;

Ecoles de perfectionnement du premier degré;

Etablissements de l'enseignement du second degré: lycées et collèges;

Etablissements de l'enseignement technique: collèges techniques, écoles nationales professionnelles, écoles normales nationales d'apprentissage, centres d'apprentissage;

Restaurants et cités universitaires,

est établi en fonction des surfaces dans œuvre du projet approuvé.

Art. 2. — La surface totale dans œuvre à prendre en considération pour établir le prix limite d'une construction est obtenue en multipliant la surface dans œuvre effective de certains locaux, plus ou moins complexes que la classe d'enseignement général, prise comme local de référence, par un coefficient correcteur.

Un tableau annexe au présent décret énumère les locaux dont la surface sera corrigée et donne, en regard, le coefficient correcteur à appliquer.

Les coefficients correcteurs tiennent compte pour chaque local, sauf stipulation contraire, de l'équipement nécessaire à son utilisation normale, que cet équipement soit ou non placé à l'intérieur même dudit local, à l'exception cependant des objets mobiliers non fixés.

Les surfaces des locaux ne figurant pas sur l'état annexe ne sont pas corrigées.

Art. 3. — Les dépenses relatives aux travaux et aménagements complémentaires dont l'énumération sera donnée dans une instruction conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques, sont fixées dans chaque cas particulier, après examen et approbation d'un devis estimatif qui sera obligatoirement présenté pour les différents postes prévus, par les hommes de l'art, en même temps que l'étude descriptive et estimative des bâtiments proprement dits et sur la base de prix établis à la même date.

Art. 4. — La surface totale dans œuvre prise en considération dans les conditions de l'article 2 ci-dessus est décomptée sur la base d'un coût maximal de 33.000 F le mètre carré, compte non tenu des honoraires des hommes de l'art.

Ce prix est établi en partant d'éléments valables dans le département de la Seine au mois de janvier 1955.

Dans chaque département, il sera affecté d'un coefficient en vigueur au moment de la passation des marchés et dont la nature sera précisée par instruction conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Dans le cas où l'édification d'un établissement visé à l'article 1er comporte la construction de locaux nécessitant des équipements exceptionnels en raison du caractère très spécial de l'enseignement devant y être donné, le coût de ces équipements est décompté à part, en sus du coût du local de référence dans les conditions prévues à l'article 3 pour les travaux et aménagements complémentaires d'adaptation.

Parallèlement, si certaines prestations de l'équipement dû au titre de l'article 2 ne sont pas effectuées, les dépenses s'y rapportant viennent en déduction du coût total de l'opération.

Art. 6. — Lorsque les logements de fonction ne sont pas intégrés aux bâtiments scolaires, leur prix maximal à surface équivalente est le prix plafond autorisé par la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés pour les H. L. M. locatives de catégorie B, majoré de 15 p. 100.

Art. 7. — Le tableau des coefficients correcteurs des surfaces des locaux visés à l'article 2 pourra être revisé ou complété par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er novembre 1959 pour les constructions dont l'avant-projet n'aura pas été préalablement approuvé par le ministre de l'éducation nationale, et au 1er mars 1960, pour les projets approuvés qui n'auront à cette date reçu aucun commencement d'exécution.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

COEFFICIENTS CORRECTEURS APPLICABLES A CERTAINS LOCAUX

Partie A.

1,20	Infirmerie avec logement de l'infirmière.
	Centre médico-scolaire.
	Vestiaires-douches pour éducation physique.
	Ateliers féminins de blanchissage-repassage.
	Chambre individuelle d'étudiant dans les cités universitaires.
	Gymnase et salle de réunion d'une surface supérieure à 120 m².
	Salle de restaurants universitaires d'une surface supérieure à 120 m².
	Classes scientifiques des centres d'apprentissage.
	Chaufferie indépendante.
1,30	Salle d'éducation physique.
	Salle de coiffure.
	Cuisine collective non équipée.
	Tisanerie.
	Cuisine d'enseignement équipée.
	Logements, appartements et chambres de service intégrés aux bâtiments scolaires.
1,40	Dortoirs en boxes y compris lavabos individuels, cloisons armoires, bloc sanitaire (W.-C., douches), bagagerie et cordonnerie.
1,50	Locaux de toilette pour externat (lavabos, W.-C.).
	Salle de douches.
	Classes scientifiques des cours complémentaires.
1,60	Locaux de toilette (lavabos, W.-C.) pour internat non en boxes.
	Classes scientifiques (physique, chimie, sciences naturelles).
1,80	Buanderie collective équipée.

Partie B.

0,80	Magasins, réserves.
	Local de chaufferie incorporé.
0,70	Ateliers du personnel d'entretien.
	Locaux pour la mise en place des postes de transformation.
	Garages incorporés pour véhicules.
	Ateliers industriels éclairés et chauffés mais sans l'équipement nécessaire au fonctionnement.
0,60	Dépôts en sous-sol.
	Préaux.
	Garages à bicyclettes incorporés.
	Galerie technique dans les bâtiments.
0,50	Galeries de liaison entre bâtiments.
0,40	Garages à bicyclettes isolés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1239 du 26 octobre 1959 modifiant le décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3;

Vu le décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 5 de l'article 10 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Les « locaux habités » sont les locaux affectés de façon habituelle à l'usage des passagers ou de l'équipage tels que les locaux de réunion, locaux sanitaires, cabines, bureaux, locaux d'équipage, salons de coiffure, offices isolés, armoires de service, ainsi que les coursives, escaliers, descentes et échappées desservant ces locaux.

« Les parties des locaux à marchandises, entreponts et cales utilisés exceptionnellement pour le transport des passagers tels que rationnaires, hommes de troupe, etc., ne sont pas considérés comme locaux habités. Il en est de même pour les ponts découverts ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 17 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Chacune des portes est manœuvrable de chaque côté de la cloison par une seule personne. Le sens de l'ouverture de la porte est choisi suivant le sens le plus probable de l'évacuation. Les portes d'incendie autres que les portes étanches doivent se fermer d'elles-mêmes par déclenchement, à l'aide d'un moyen simple et facile, du verrouillage qui les maintient dans la position ouverte. Le type et les plans de ces portes doivent être approuvés par la commission centrale de sécurité ».

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 23 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Dans les locaux de projections cinématographiques et les magasins à films, ne sont autorisés que la présence et l'emploi de films tirés sur support de sécurité conforme à la norme française en vigueur.

« Les appareils cinématographiques utilisés à bord doivent être d'une qualité au moins équivalente à ceux répondant aux règles édictées par le décret n° 54-586 du 13 août 1954, pris par le ministre de l'intérieur ».

Art. 4. — Le premier paragraphe de l'article 30 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« En dehors des cloisonnements type A prévus par l'article 12, tous les cloisonnements intérieurs sont du type B. 15. I ou, selon les dispositions d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande, des types A. 30, A. 15, A. O. ou B. O. I. ».

Art. 5. — Le paragraphe 5 de l'article 35 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Le nombre des sources d'énergie alimentant les pompes à eau de mer et compresseurs d'air ne doit pas être inférieur à deux. Quand il s'agit d'énergie électrique, les appareils doivent être alimentés à la fois par des circuits ayant leur origine à un tableau principal de distribution, exclusivement réservé à cet usage, et par des circuits les reliant directement au tableau de secours sans autre dispositif interrupteur que le système de mise en route et l'interrupteur du tableau de secours. Ce dernier interrupteur doit être clairement désigné par une plaque indicatrice; il doit normalement être fermé ».

Art. 6. — Le paragraphe 2, *a*, de l'article 37 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Le réseau et les pompes d'incendie doivent avoir des caractéristiques telles qu'ils permettent d'alimenter simultanément sous leur pression normale d'utilisation les deux lances les plus défavorisées par leur position à bord, les deux jets ayant une portée de douze mètres au moins ».

Le paragraphe 4, *d*, de l'article 37 dudit décret est remplacé par le suivant:

« Les manches d'incendie et les accessoires ou outils prévus en exécution des prescriptions ci-dessus sont constamment maintenus en état de servir. Ils sont placés en évidence et à proximité des bouches d'incendie auxquelles ils sont affectés. Toutefois, sur les ponts exposés aux intempéries, les manches peuvent ne pas être reliées en permanence aux bouches d'incendie correspondantes. Dans ce cas, ces manches et leurs accessoires sont groupés dans des armoires d'incendie judicieusement réparties pour être accessibles en toutes circonstances sans que l'on soit obligé, pour les relier aux bouches, de traverser des emménagements, coursives et autres superstructures ou d'emprunter des descentes.

« Les manches ne doivent être utilisées que pour l'extinction des incendies ou pour l'essai des systèmes d'extinction lors des exercices d'incendie et des visites des installations ».

Art. 7. — Le paragraphe 6 de l'article 39 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Lorsqu'un gaz inerte est l'agent extincteur prévu à la fois pour plusieurs catégories de locaux (locaux à marchandises, locaux de machines, soutes à combustibles), il est nécessaire que la quantité de gaz soit au moins égale à celle requise pour la protection du local exigeant le plus grand volume de gaz libre, en application des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, que celui-ci soit un local à marchandises, un local de machines ou une soute à combustible ».

Le paragraphe 8 de l'article 39 dudit décret est remplacé par le suivant:

« En cas d'emploi de gaz inerte pour les locaux de machines, le tuyautage doit être tel qu'il puisse amener 85 p. 100 du gaz en moins de deux minutes ».

Ajouter à la fin du paragraphe 10 de l'article 39 dudit décret la phrase suivante:

« La vapeur doit être saturée ».

Art. 8. — Supprimer le paragraphe 2 de l'article 43 du décret susvisé du 7 octobre 1954.

Art. 9. — Le premier alinéa des paragraphes 1, *d*, de l'article 45, 1, *c*, de l'article 68 et 1, *d*, de l'article 75 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Un dispositif d'extinction à mousse installé dans les conditions définies par l'article 40; un tel dispositif doit également être installé dans tout local contenant les installations suivantes pour le service du combustible liquide alimentant lesdites chaudières: pompes, caisses de décantation ou caisses journalières ».

Art. 10. — Le paragraphe 3, *c*, de l'article 45 et le paragraphe 3, *b*, de l'article 68 du décret susvisé du 7 octobre 1954 sont remplacés par le suivant:

« Un extincteur portatif par rue de chauffe. »

Art. 11. — Le premier paragraphe de l'article 63 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Les locaux habités doivent être séparés des locaux de machines par des cloisons ou ponts métalliques pourvus d'une isolation incombustible efficace contre la chaleur de l'incendie ».

Art. 12. — Le paragraphe 2 de l'article 71 du décret susvisé du 7 octobre 1954 est remplacé par le suivant:

« Aucun local habité ni local de service ne doit être établi sur le pont formant plafond d'une citerne à frêt. Toutefois, cette disposition peut être acceptée s'il existe au-dessus du pont un espace vide de 500 mm au moins ou un espace de 80 mm au moins complètement rempli d'un produit bitumineux ou équivalent ».

Art. 13. — Au paragraphe 2 de l'article 73 du décret susvisé du 7 octobre 1954, ajouter le troisième alinéa suivant:

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 37, il n'est pas exigé sur ces navires qu'à chaque bouche d'incendie placée sur les ponts exposés aux intempéries corresponde une ou plusieurs manches placées dans une armoire d'incendie.

« Le nombre de manches qui devra y être placé sera tel que dans la zone considérée puisse être fourni en toute circonstance le ou les jets prescrits par les dispositions qui précèdent. Il sera prévu une armoire d'incendie par pont découvert continu n'excédant pas 80 mètres de longueur et deux armoires d'incendie pour une longueur excédant 80 mètres ».

Lire le paragraphe 3 de l'article 73 dudit décret comme suit:

« Outre les manches prévues ci-dessus, il y a éventuellement... » (le reste sans changement).

Art. 14. — Le présent décret est applicable aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux immatriculés dans les départements de la Métropole, d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 26 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique de la reconstruction d'un pont sur le Thouet, dit Pont de Vrines, et les travaux de déviation de la route nationale n° 759, à la sortie du bourg de Vrines (Deux-Sèvres), à l'occasion de la reconstruction de ce pont.

Par décret en date du 26 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de la route nationale n° 759, sur le Thouet, à Vrines (Deux-Sèvres), avec déviation de cette route entre les P. K. 17,280 et 18,090, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1240 du 19 octobre 1959 portant modification des articles 4 et 5 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du travail,

Vu le code rural, et notamment les articles 1024 et suivants ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 20 ;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé du 20 avril 1950 sont modifiées comme suit :

« *Art. 4.* — § 1er. — Les cotisations de l'assurance sociale agricole sont assises sur le salaire réel en ce qui concerne les salariés des organismes énumérés aux alinéas *d* à *i* inclus de l'article 1024 du code rural, les salariés des entreprises de toute nature, bureaux, dépôts... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art. 5.* — § 1er. — Exception faite pour les cotisations déterminées en application de l'article 4 (§ 1er) ci-dessus, lesquelles sont arrondies au franc supérieur quel que soit le temps de travail correspondant :

« Le montant des cotisations mensuelles patronales et ouvrières est arrondi au multiple de 50 F le plus voisin, les fractions égales à 25 F étant portées au multiple de 50 F supérieur ;

« Le montant des cotisations journalières patronales et ouvrières est arrondi au franc supérieur.

« § 2. — Le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum annuel de la cotisation est égal au plafond fixé par l'article 119 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale. Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture détermine sur cette base les plafonds à appliquer suivant les modalités des paies.

« Au cas où un même salarié... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1241 du 26 octobre 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 51-501 du 4 mai 1951 portant aménagement des effectifs et de l'organisation de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux non intégrés, créé par l'article 2 (2°) du décret n° 51-501 du 4 mai 1951 susvisé, comprend six échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et à quatre ans dans les suivants.

Art. 2. — Pour accéder aux 5e et 6e échelons de leur grade, les fonctionnaires mentionnés à l'article précédent doivent avoir exercé effectivement les fonctions de directeur départemental des services agricoles, en ce qui concerne les ingénieurs en chef des services agricoles, ou de chef d'une circonscription phytosanitaire, en ce qui concerne les inspecteurs de la protection des végétaux.

Art. 3. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, en fonctions à la date d'application du décret susvisé du 25 avril 1957, sont, à compter de cette même date, reclassés à l'échelon comportant un traitement égal à celui antérieurement perçu et conservent dans cet échelon une ancienneté égale à l'ancienneté de classe précédemment acquise.

Ceux d'entre eux qui réunissent ainsi huit années d'ancienneté dans le 4e échelon et qui, en outre, remplissent la condition fixée par l'article précédent sont immédiatement reclassés au 6e échelon.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Echelonnement indiciaire des ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule).

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958;

Vu le décret n° 59-1211 du 26 octobre 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule) est modifié ainsi qu'il suit:

6e échelon (fonctionnel) — Indices: net, 550; brut, 785.
5e échelon (fonctionnel). — Indices: net, 530; brut, 745.
4e échelon (fonctionnel). — Indices: net, 500; brut, 685.
3e échelon. — Indices: net, 467; brut, 619.
2e échelon. — Indices: net, 434; brut, 564.
1er échelon. — Indices: net, 400; brut, 515.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAUD.

Décret du 26 octobre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Var à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 501 et 596;

Vu la délibération en date du 15 juin 1959 de la chambre départementale d'agriculture du Var,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Var est autorisée à contracter un emprunt de 1.450.000 F remboursable en trois ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Exonération des charges d'écoulement des blés hors quantum.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-660 du 31 juillet 1958 relatif à certaines exonérations des charges d'écoulement des blés hors quantum pour les récoltes 1958 à 1961, et notamment les articles 1er et 2;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1958 relatif à l'exonération des charges d'écoulement des blés hors quantum;

Vu les propositions du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Pourront donner lieu à exonération des charges d'écoulement des blés hors quantum, pour les récoltes de 1960 et 1961, les blés appartenant aux variétés: « Florence Aurore », « Magdalena », « Docteur Mazet », « Progress » et « Poncheau », présentant une pureté variétale de 92 p. 100 minimum.

Sauf pour les blés couverts par la marque d'un syndicat dont les règlements auront été approuvés en application de l'arrêté du 28 mars 1958, l'exonération susvisée sera subordonnée à l'existence de contrats de culture passés entre producteurs et organismes stockeurs, dans les conditions précisées par instructions du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1958 sont abrogées en ce qui concerne les récoltes de 1960 et de 1961.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Agrément de la station agronomique et laboratoire départemental de Seine-et-Marne pour l'analyse du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 21 octobre 1959, la station agronomique et laboratoire départemental de Seine-et-Marne est agréée pour procéder à l'analyse chimique des échantillons de produits laitiers prélevés par le service de la répression des fraudes dans le département de Seine-et-Marne.

L'article 2 de l'arrêté du 11 août 1931 portant agrément de laboratoires pour l'analyse des échantillons de produits prélevés par le service de la répression des fraudes est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section: Céréales de semence).

Par arrêté du 19 octobre 1959, ont été nommés membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section: Céréales de semence):

Au titre des sélectionneurs.

MM. Florimond Desprez, à Capelle (Nord).
André de Vilmorin, à Paris (Seine).
Joseph Le Fur, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Jean Plat, à Castelnaudary (Aude).

Au titre des producteurs grainiers.

MM. Michel Alabert, à Foussais (Vendée).
Georges Meslin, à Cambrai (Nord).
Henri Petit, à Châteauroux (Indre).
Jean Servant, à Limoux (Aude).
Maurice Bourdeau, à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Jean Rebiffe, à Chartres (Eure-et-Loir).
Michel Crépin, à Sens (Yonne).
Paul Molle, à Valence (Drôme).

Au titre des agriculteurs semenciers.

MM. Claude Benoist, à Orgerus (Seine-et-Oise).
Jacques Corbière, à Ronquerolles (Oise).

Au titre des agriculteurs multiplicateurs.

MM. Edmond Clauzel, à Arles (Bouches-du-Rhône).
Gérard Coyola, à Labenne (Landes).
Raymond Gay, à Versigny (Oise).
Claude Ferté, à Blanzy-les-Fismes (Aisne).
René Gousseau, à Rhodon (Loir-et-Cher).
Marcel Benoist, à Cesson (Seine-et-Marne).
René Breton, à Paris (Seine).
Charles Champignolle, à Champenois (Moselle).

Au titre des utilisateurs.

MM. Jean Deleau, à Monts-en-Ternois (Pas-de-Calais).
Louis Bidau, à Gan (Basses-Pyrénées).
Marcel Reynaud, à Arles (Bouches-du-Rhône).
Jack Lequertier, à Paris (Seine).
Louis de Rochebouet, à Paris (Seine).
Maxime Benoist, à Bonnétable (Sarthe).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1242 du 26 octobre 1959 relatif à la date de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre XI;

Vu le décret n° 53-38 du 2 février 1953 organisant les élections des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion;

Vu le décret n° 53-803 du 1er septembre 1953 organisant les élections des membres des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections des membres des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ont lieu à la même date que les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale de la métropole. Cette date est fixée dans les conditions prévues à l'article 101, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le mandat des administrateurs des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration issus des premières élections qui auront lieu après la publication du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'article 1er, alinéa 1er, du décret susvisé du 2 février 1953 organisant les élections des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion;

L'article 1er, alinéa 1er, du décret susvisé du 1er septembre 1953 organisant les élections des membres des caisses générales de sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1959 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement en commun d'adjoints administratifs à l'administration centrale du ministère du travail, du ministère de l'éducation nationale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955;

Vu la circulaire de la présidence du conseil du 10 décembre 1956 relative à la réglementation de recrutement des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1959 portant ouverture de deux concours pour le recrutement en commun de trente-deux adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère du travail, du ministère de l'éducation nationale et à la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1959 susvisé est modifié comme suit:

« Le nombre de places mises aux concours est fixé à trente-huit, réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours, dont:

« Vingt-deux pour l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

« Treize pour l'administration centrale du ministère du travail;

« Trois pour la caisse nationale de sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
SILVÉREANO.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 20 octobre 1959, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 25 avril 1861 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage Lamy, à Saint-Quentin (Aisne), dont l'emplacement n'a pu être retrouvé, a été révoquée.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 26 octobre 1959 portant approbation du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Strasbourg (Bas-Rhin).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, et notamment son article 13;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement;

Vu le décret du 27 avril 1951 portant constitution du groupement d'urbanisme de Strasbourg (Bas-Rhin);

Vu le plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Strasbourg;

Vu les délibérations des conseils municipaux;

Vu, en date du 15 novembre 1955, l'avis de la commission départementale du Bas-Rhin;

Vu, en date du 18 mai 1956, l'avis du comité national d'urbanisme;

Vu, en date du 28 janvier 1957, l'arrêté du ministre de la reconstruction et du logement portant prise en considération du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Strasbourg;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 juin au 27 juin 1957;

Vu, en date du 19 août 1957, le procès-verbal de clôture de la conférence entre services civils;

Vu les délibérations des conseils municipaux;

Vu, en date du 26 juin 1957, la délibération du conseil général du Bas-Rhin;

Vu, en date du 7 mars 1958, l'avis de la commission départementale du Bas-Rhin;

Vu, en date du 11 février 1958, l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Bas-Rhin;

Vu, en date du 27 mars 1958, l'avis du préfet du Bas-Rhin;

Vu, en date du 4 juillet 1958, l'avis de la commission permanente du haut conseil de l'aménagement du territoire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Strasbourg (Bas-Rhin) qui comprend :

Un plan à l'échelle du 1/10.000.
La liste des opérations figurant sur ce plan.
Un règlement d'urbanisme.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour les opérations de voirie portant les nos 16, 22, 28, 33, 35, 41, 42, 47, 50, 52, 55, 57, 59, 60, 67 A, 68 A, 69, 76 et 85 et pour les autres opérations portant les nos 63, 64 et 72.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des opérations déclarées d'utilité publique devront être prononcées dans un délai de dix ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les opérations de voirie figurées par des points rouges au plan et non mentionnées sur la liste des opérations ne sont portées sur ce plan qu'à titre indicatif.

Art. 3. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Doullens (Somme), approuvé le 24 avril 1950 et modifié les 20 octobre 1950, 25 janvier 1951 et 3 juillet 1953, est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et au décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 15 octobre 1959, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau stagiaire au service des essences des armées, au titre de la législation sur les emplois réservés :

M. Boutte (Maamar), à Alger.

M. Carrère (Roger), à Marseille.

Ces nominations sont subordonnées aux résultats de l'examen d'aptitude physique réglementaire et prendront effet à compter de la date d'entrée en fonctions des intéressés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 19 septembre et 1er octobre 1959, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après :

MM. Denis (Joseph), à Orbec (Calvados).
Roure (Elie), à Bourg-lès-Valence (Drôme).
Pierre (Rémy), à Bonneval (Eure-et-Loir).
Gourves (Edouard), à Janville (Eure-et-Loir).
Mottin (Raymond), à la Mure (Isère).
Pedrono (Joseph), à Montoire (Loir-et-Cher).
Rousseau (Adrien), à Lorris (Loiret).
Brun (Robert), à Cosne « marché » (Nièvre).
Dumas (Claude), à Modane (Savoie).
Marot (Raymond), à Brou (Eure-et-Loir).
Guillou (Eugène), à Maintenon (Eure-et-Loir).
Furic (Marcel), à Courville (Eure-et-Loir).
MM. Maraux (André), à Montargis « gare » (Loiret).
Bonnamy (Jean-Louis), à Puteaux (Seine).
Courot (Marcel), à Rouen-Centre (Seine-Maritime).
Arbeau (Jean), à Montereau-Gâtinais (Seine-et-Marne).
Royanez (Adrien), à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).
Derouineau (René), à Touques (Calvados).

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 1er octobre 1959, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent :

Bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés,

M. Fouix (Guy-Jean-Henri), au Bleymard (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Etraye (Meuse), triage 61, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Barthelemy (Georges), Grande-Rue, à Malaucène (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chevaline (Haute-Savoie), triage 13, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Patey (Maurice-Jean-Lucien), 31, rue Pêcherie, à Valence (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Magny-Lambert (Côte-d'Or), triage 70, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Perrais (Louis-Marie), à la Cabane, par Mouthiers (Charente), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Garenne-Gros-Bois, triage 105, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, M. Luciano (Pierre), bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, escadron 5/9 de gendarmerie mobile, rue de Roquebillière, caserne Nau, Nice (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Hartmannswiller (Haut-Rhin), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

ANNULATIONS DE NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 3 octobre 1959, ont été rapportés :

L'arrêté du 14 mars 1959 en ce qui concerne M. Mercier (André), nommé commis stagiaire dans les services extérieurs des services de santé des armées à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

L'arrêté du 1er avril 1959 en ce qui concerne M. Cousteils (Roger), nommé commis stagiaire dans les services extérieurs des services de santé des armées à Alger (Alger).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 29 octobre 1959.

Présents. — MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Boinvilliers, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouillol, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Daibos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Delbecque, Mme Devaud (Marcelle), MM. Devèze, Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Mainguy, Maridet, Mariotte, Miriot, Nou, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rouland, Rousseau, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Tomasini, Toutain, Treilu, Ulrich, Viallet, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés — MM. Barboucha, Bord, Boutard, Chibi (Abdelbaki), Mme Delabie, Delemontex, Gouled (Hassan), Le Tac, Mlle Martinache, MM. Motte, Moulessehoul (Abbès), Orrion, Touret, Vals, Vanier, Zeghouf (Mohamed).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Deveny et de Sesmaisons, rapporteurs pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Paquet, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 29 octobre 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Blin, Borocco, Boscher, Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Jamot, Jarrosson, Laffont, Malène (de La), Meck, Missoffe, Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ripert, Roclore, Royer, Saadi (Ali), Sagetle, Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Bouisane, Chamant, Deschizeaux, Mme Khebtani, MM. Mollet, Peyrefitte, Ribière, Sanglier, Robert Schuman.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 29 octobre 1959.

Présents. — MM Anthonioz, Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen Ahcène, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mayer (Félix), Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Regaudie, Reynaud (Paul), Ruais, Taittinger (Jean), Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Arrighi, Gaillard (Félix), Lopez, Mazo, Pflimlin, Roux, Sanson.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Degraeve.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 29 octobre 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Bérard, Boscary-Monsservin, Bosson, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Carous, Chandernagor, Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Foyer, Guillain, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Laurelli, Lavigne, Legendre, Marçais, Marcenet, Maziol, Mazurier, Mercier, Mignot, Moatti, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pic, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Valabrègue, Var, Vaschetti, Villedieu, Walter (René).

Excusés. — MM. Bedredine, Bricout, Cheikh, Djebbour, Djouini, Junot, de Kerveguen, Mallem, Philippe, Pianta, Véry, Vidal, Vinciguerra, Widenlocher.

Assistait en outre à la séance — M. Frédéric-Dupont.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Battesti, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 29 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Biaggi membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Bouhadjera (Belaïd);

2° M. Saïdi (Berrezoug) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Agha-Mir.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

1° Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, en accord avec le groupe de l'entente démocratique, a désigné M. Philippe pour faire partie de la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a désigné M. Lenormand (Maurice) pour remplacer M. Philippe à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

3° Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Maloum (Hafid) pour remplacer M. Coulon à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réunion de commissions du vendredi 30 octobre 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures (délégation envoyée en juillet dernier sur les chantiers de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc). — Local n° 232.

SENAT

Ordre du jour du mardi 3 novembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre qu'une récente communication à l'Académie des sciences a mis en évidence les terribles conséquences des retombées radioactives, notamment en ce qui concerne le développement du cancer, de la leucémie et l'accroissement du nombre d'enfants anormaux; qu'une aggravation des retombées radioactives a été constatée en France. Il lui demande: 1° les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire face à ces graves dangers; 2° s'il n'envisage pas de renoncer à l'explosion projetée d'une bombe atomique au Sahara et de prendre des initiatives en vue de l'interdiction des armes nucléaires. (N° 74.)

II. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions présentes de la circulation sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il entend prescrire aux services du tourisme d'étendre leur activité aux lieux des grands pèlerinages nationaux des champs de bataille, qui appellent une catégorie particulièrement respectable de touristes, et s'il existe, du point de vue de ce genre de circulation, une liaison effective entre les travaux publics et le tourisme. Il lui demande s'il estime suffisants les effectifs de police chargés de la circulation; si la surabondance récente de moyens de signalisation, au long des routes, ne lui paraît pas de nature à distraire beaucoup trop les conducteurs sur le subalterne sans maintenir assez leur attention sur l'essentiel; s'il n'estime pas indispensable de mettre fin, d'une façon générale et de façon formelle, à une équivoque qui persiste sur la priorité; enfin, si l'échappement noir de véhicules poids lourds vers le milieu de la route ne lui paraît pas extrêmement dangereux de même que l'utilisation par ces véhicules de flèches indicatrices de direction de mesure et d'éclat sans rapport avec l'importance du véhicule. Enfin, il souhaiterait obtenir des précisions sur les bases de répartition présente des crédits d'entretien ou de travaux neufs entre les divers départements, faisant observer, à nouveau, que plusieurs départements de France subissent, depuis plusieurs années, des sujétions particulières de défense nationale, auxquelles on ne saurait faire face efficacement par des crédits normaux. (N° 46).

III. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la somme des sacrifices imposés à l'agriculture française (suppression de l'indexation des prix, hausse du coût des moyens de production par l'augmentation des prix industriels) a placé les paysans devant des difficultés qu'il leur sera difficile de surmonter, et lui demande: 1° les mesures d'allégement qu'il compte prendre, sur le plan fiscal, à l'égard des producteurs; 2° les dispositions qu'il envisage pour que les consommateurs n'aient pas à subir indirectement les conséquences de la conjoncture actuelle. (N° 66.)

IV. — M. Jean Berlaud prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que la nouvelle organisation des services appliquée au personnel de la préfecture de police implique une augmentation annuelle de la durée de travail de 143 heures pour les agents des brigades de nuit, 94 heures pour les agents des brigades dites mobiles, 15 heures pour les agents des brigades normales. Dans le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il le prie de lui faire connaître quelle est la nature des compensations accordées au personnel pour tenir compte des obligations nouvelles qui lui sont imposées. (N° 71.)

V. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que dans le département du Nord on assiste actuellement dans l'industrie métallurgique à des licenciements et des déplacements de personnel. En particulier, il lui signale que la Compagnie de Fives-Lille vient de vendre à la Société des A. N. F. son usine de Frêne-sur-Escaut et que par suite de la réorganisation de cette usine des travailleurs sont mis dans l'obligation d'accepter leur mutation à Blanc-Misseron avec des pertes de salaires allant jusqu'à 30 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces déplacements et licenciements d'ouvriers. (N° 73.)

VI. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable, en raison notamment de la pénurie actuelle de lait, d'étendre le champ d'application du décret du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, aux jus de fruits. (N° 75.)

VII. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, les demandes d'indemnité se rapportant à du mobilier d'usage courant ne peuvent être prises en considération lorsque le coût de reconstitution des éléments sinistrés ne dépasse pas 5.000 F en valeur 1939. Cette mesure lèse surtout les sinistrés de condition modeste. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le rétablissement des droits à réparation de ces sinistrés. (N° 76.)

VIII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des armées que dans les milieux s'intéressant à l'aéronautique grandit la crainte d'assister dans un proche avenir à l'abandon des études et fabrications de moteurs d'avions, en particulier à la S. N. E. C. M. A., société nationale occupant plus de 9.000 travailleurs sur les 16.000 qui sont occupés en France par l'industrie des moteurs d'avions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement: 1° en ce qui concerne l'avenir de cette production nationale que des intérêts étrangers projettent de faire disparaître; 2° en ce qui concerne le sort du personnel qui risque d'être jeté à la rue au cas où aucune mesure ne serait prise d'urgence, étant donné qu'il n'y a plus aucune charge de travail à la S. N. E. C. M. A. et que rien n'est prévu pour modifier cette situation. (N° 77.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives offertes à la France dans les domaines économique et militaire en l'état actuel de nos connaissances nucléaires, et quelle politique le Gouvernement entend fixer en matière de recherche et d'application au Commissariat à l'Energie atomique, n° 14.

Nomination d'une commission spéciale.

(Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 9, session 1959-1960) instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-11 du 3 janvier 1959.)

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires économiques: MM. Guéroui, Paulian.

Par la commission des affaires sociales: MM. Grand, Lemarié, Messaud.

Par la commission des finances: MM. Courrière, Desaché, Malé.

Par la commission des lois: MM. Achour, Benacer, Georges Boulanger, Bouvard, Delalande, Jozeau-Marigné, Kalb, Pfuillier, Molle, Nayrou, de Rocca-Serra, Schwartz.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 29 octobre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de la Gontrie, Waldeck-Pfuillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Jean-Paul de Rocca-Serra, Abdelkrim Sadi, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Jacques Delalande, Paul Ribeyre.

Convocations de commissions.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 4 novembre 1959, à dix heures et à quinze heures (local de la commission):

I. — Désignation de trois candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie.

II. — Projet de loi portant réforme fiscale (A. N. n° 227 et 301). M. le rapporteur général.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-11 du 3 janvier 1959 est convoquée, pour se constituer, le mardi 3 novembre 1959, à quatorze heures trente (salle n° 215).

Erratum

au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 octobre 1959, page 10313.

Informations parlementaires.

Sénat.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

. . . . . .

Excusés. — MM...

Ajouter le nom de: M. Robert Liot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer en 1960.

Modificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1959, page 1226, paragraphe 4, 5e alinéa:

Au lieu de:

Catégories chirurgicales.

Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie 2

Lire:

Catégories chirurgicales.

Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie 3

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 690 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Equateur.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, l'Equateur est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n°s 682 et 683 publiés au *Journal officiel* le 26 juillet 1959.

En conséquence, à compter de la même date:

1° Sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe II ci-dessous, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 682 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers équatoriens en francs, autres que ceux ouverts au nom de banques agréées en Equateur, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles ». En revanche, compte tenu des dispositions transitoires prévues au paragraphe II ci-dessous, aucune modification ne sera apportée jusqu'au 29 octobre 1960 inclus au régime des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom des banques agréées en Equateur.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir à ces dernières des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionneront concurremment avec les comptes étrangers équatoriens en francs ;

3° Les comptes E. F. AC. « Equateur » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. AC. « francs convertibles ».

II. — A titre transitoire les règlements à destination et en provenance de l'Equateur correspondant à des opérations autorisées avant le 30 octobre 1959 (1) continueront jusqu'au 29 octobre 1960 inclus à être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I[er] du titre IV de l'avis n° 682, par crédit, selon le cas, de comptes étrangers équatoriens en francs ou de « comptes spéciaux français ».

Les exportations de marchandises réglées dans ces conditions donneront lieu à inscription en compte E. F. AC. « francs convertibles ».

La Banque de France donnera, le moment venu, aux intermédiaires agréés des instructions au sujet de la clôture des comptes étrangers équatoriens en francs et des comptes « spéciaux français ».

(1) Pour les transferts à destination de l'Equateur, la date d'autorisation à prendre en considération est selon le cas : la date de délivrance de la licence d'importation, la date d'ouverture du dossier de domiciliation en ce qui concerne les importations réalisées sous le couvert de certificats d'importation, la date de délivrance de l'autorisation en ce qui concerne les dossiers bancaires.

Les transferts réalisés par délégation doivent dans tous les cas être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I[er] (1°) du présent avis.

Pour les transferts en provenance de l'Equateur, les instructions nécessaires sont données par les autorités équatoriennes aux banques agréées en Equateur.

Sociétés étrangères.

La Société anonyme des forces motrices de Chancy-Pougny, société ayant son siège à Chancy (Suisse), abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations), depuis le 27 novembre 1957, pour 20.000 actions, d'une valeur nominale de 500 F suisses chacune, numérotées de 1 à 20000, a cessé de l'être, à partir du 16 avril 1959, à concurrence de 8.000 actions, numérotées de 1 à 8000.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire).

L'emploi de chef de travaux de la chaire de pathologie chirurgicale de l'école nationale vétérinaire de Toulouse est déclaré vacant.

En vue de pourvoir cet emploi, un concours sur titres est ouvert aux agrégés des écoles nationales vétérinaires. Les candidats à ce concours devront faire acte de candidature dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Leur demande sera adressée au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1[er] bureau, 78, rue de Varenne, à Paris.

A défaut de candidats agrégés des écoles nationales vétérinaires, un concours sur épreuves sera ouvert, sous la réserve de l'obtention de l'autorisation réglementaire, dans les conditions prévues par le décret n° 52-94 du 15 janvier 1952, portant règlement d'administration publique, fixant certaines règles statutaires relatives au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires.

Ce concours aura lieu à une date qui sera indiquée ultérieurement au *Journal officiel*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Finistère.

Le poste de directeur départemental de la santé du Finistère est déclaré vacant.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2[e] bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17[e]).

Avis de vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Var.

Un poste de sous-chef de section administrative est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Var.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2[e] bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17[e]).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 29 octobre 1959.	
4 90875	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9100	4 90925
5 190	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1850	... .
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 630	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 700	117 665
18 984	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 001	18 993
9 8110	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8160	9 8140
71 230	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 250	71 235
13 7695	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7760	13 7740
7 9090	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9145	7 9115
68 820	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 850	68 845
129 970	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130	129 960
17 165	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	... .
94 840	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 885	94 870
112 945	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 975	112 955
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	9 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 OCTOBRE 1959	AU 15 OCTOBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		432.222.557.277 »	432.222.557.277 »
Disponibilités à vue à l'étranger		340.870.000.000 »	334.880.000.000 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		105.700.000.000 »	105.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		10.129.346.079 »	9.912.158.473 »
Comptes courants postaux		44.445.136.753 »	48.008.050.660 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		99.300.000.000 »	127.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	429.920.272.025 »		
Effets escomptés sur l'étranger	108.554.279 »	1.399.671.991.335 »	1.429.810.939.914 »
Effets garantis par l'office des céréales (7)	44.311.379.865 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	925.334.785.166 »		
Effets négociables achetés en France (8)		260.001.732.708 »	269.097.101.953 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.140.556.000 »	16.927.772.000 »
Avances sur titres		8.126.075.011 »	8.347.269.832 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		34.412.215.708 »	33.992.644.824 »
Divers		57.668.244.796 »	57.553.875.932 »
Total		3.806.693.855.667 F	3.875.352.370.865 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.338.918.001.670 »	3.390.497.882.335 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	44.996.072 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.876.232 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	266.062.746.054 »	317.568.470.317 »	346.704.801.249 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	81.446.851.959 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		105.207.383.680 »	123.149.687.281 »
Total		3.806.693.855.667 F	3.875.352.370.865 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(5) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).

(6) (Convention du 8 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).

(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(8) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DU COTON INDUSTRIEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 957.888.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE POISSONNIÈRE, PARIS (2e)

R. C.: Seine 55-B 4155.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Cotonnière de Fives et Schwob frères et Cie réunis.

Quinzième tirage (29e amortissement) effectué le 14 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 3.119 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 251 titres pour compléter cet amortissement). Mention est faite que 2 obligations nos 31.751 et 31.752 sont sorties en 1958; le tirage a donc porté sur 3.005 titres au lieu de 3.003, 225 ayant été rachetés.

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	53
21 à 30	59
71 à 80	57
111 à 120	59
121 à 130	59
191 à 200	59
251 à 260	58
261 à 270	50
301 à 310	59
311 à 320	52
341 à 350	53
371 à 380	51
601 à 610	58
641 à 650	59
661 à 670	59
681 à 690	59
701 à 710	58
751 à 760	58
791 à 800	58
831 à 840	57
911 à 920	57
951 à 960	57
961 à 970	55
1.001 à 1.010	59
1.041 à 1.050	58
1.061 à 1.070	54
1.071 à 1.080	58
1.081 à 1.090	56
1.191 à 1.200	59
1.231 à 1.240	58
1.251 à 1.260	59
1.271 à 1.280	59
1.281 à 1.290	59
1.571 à 1.580	59
1.581 à 1.590	57
1.631 à 1.640	56
1.641 à 1.650	57
1.651 à 1.660	59
1.721 à 1.730	52
1.731 à 1.740	59
1.831 à 1.840	59
1.851 à 1.860	58
1.881 à 1.890	57
1.901 à 1.910	57
1.951 à 1.960	58
2.031 à 2.040	59
2.091 à 2.100	58
2.101 à 2.110	57
2.141 à 2.150	57
2.191 à 2.200	58
2.251 à 2.260	59
2.261 à 2.270	59
2.281 à 2.290	57
2.351 à 2.360	59
2.361 à 2.370	56
2.401 à 2.410	59
2.411 à 2.420	56
2.421 à 2.430	58
2.461 à 2.470	55
2.541 à 2.550	59
2.551 à 2.560	59
2.591 à 2.600	57
2.701 à 2.710	59
2.771 à 2.780	58
2.791 à 2.800	59
2.801 à 2.810	58
2.841 à 2.850	59
2.851 à 2.860	59
2.971 à 2.980	58
2.991 à 3.000	59
3.031 à 3.040	55
3.061 à 3.070	59
3.131 à 3.140	56
3.141 à 3.150	56
3.151 à 3.160	59
3.171 à 3.180	58
3.191 à 3.200	57
3.201 à 3.210	59
3.211 à 3.220	59
3.221 à 3.230	58
3.271 à 3.280	55
3.281 à 3.290	57
3.291 à 3.300	50
3.301 à 3.310	57
3.331 à 3.340	56
3.411 à 3.420	59
3.421 à 3.430	51
3.451 à 3.460	57
3.481 à 3.490	58
3.511 à 3.520	58
3.521 à 3.530	51
3.531 à 3.540	56
3.571 à 3.580	57
3.591 à 3.600	55
3.611 à 3.620	54
3.621 à 3.630	57
3.641 à 3.650	58
3.661 à 3.670	56
3.681 à 3.690	58
3.721 à 3.730	57
3.731 à 3.740	57
3.781 à 3.790	58
3.791 à 3.800	56
3.921 à 3.930	59
3.961 à 3.970	59
3.971 à 3.980	59
3.981 à 3.990	57
3.991 à 4.000	58
4.021 à 4.030	59
4.091 à 4.100	58
4.101 à 4.110	58
4.111 à 4.120	54
4.121 à 4.130	53
4.151 à 4.160	58
4.171 à 4.180	58
4.211 à 4.220	59
4.241 à 4.250	58
4.251 à 4.260	59
4.361 à 4.370	59
4.381 à 4.390	57
4.401 à 4.410	57
4.481 à 4.490	52
4.491 à 4.500	59
4.501 à 4.510	59
4.511 à 4.520	55
4.541 à 4.550	59
4.551 à 4.560	58
4.581 à 4.590	59
4.601 à 4.610	58
4.611 à 4.620	58
4.631 à 4.640	58
4.681 à 4.690	59
4.721 à 4.730	58
4.731 à 4.740	59
4.831 à 4.840	53
4.841 à 4.850	59
4.881 à 4.890	58
4.901 à 4.910	58
4.911 à 4.920	58
5.001 à 5.010	59
5.011 à 5.020	55
5.021 à 5.030	58
5.151 à 5.160	59
5.221 à 5.230	59
5.261 à 5.270	59
5.341 à 5.350	57
5.381 à 5.390	59
5.421 à 5.430	57
5.481 à 5.490	59
5.571 à 5.580	55
5.601 à 5.610	58
5.611 à 5.620	58
5.691 à 5.700	56
5.701 à 5.710	50
5.721 à 5.730	58
5.781 à 5.790	57
5.991 à 6.000	58
6.001 à 6.010	58
6.021 à 6.030	59
6.051 à 6.060	59
6.071 à 6.080	57
6.081 à 6.090	58
6.091 à 6.100	58
6.171 à 6.180	59
6.201 à 6.210	56
6.211 à 6.220	58
6.231 à 6.240	58
6.301 à 6.310	51
6.311 à 6.320	59
6.351 à 6.360	57
6.381 à 6.390	57
6.391 à 6.400	57
6.401 à 6.410	59
6.421 à 6.430	59
6.431 à 6.440	57
6.481 à 6.490	58
6.491 à 6.500	59
6.531 à 6.540	59
6.611 à 6.620	58
6.631 à 6.640	59
6.671 à 6.680	59
6.691 à 6.700	58
6.831 à 6.840	58
6.841 à 6.850	59
6.901 à 6.910	59
6.931 à 6.940	59
6.971 à 6.980	50
7.001 à 7.010	59
7.011 à 7.020	59
7.031 à 7.040	58
7.161 à 7.170	58
7.171 à 7.180	58
7.181 à 7.190	59
7.211 à 7.220	59
7.231 à 7.240	59
7.241 à 7.250	57
7.251 à 7.260	56
7.261 à 7.270	58
7.321 à 7.330	58
7.331 à 7.340	59
7.361 à 7.370	58
7.381 à 7.390	57
7.391 à 7.400	59
7.431 à 7.440	57
7.491 à 7.500	55
7.501 à 7.510	59
7.511 à 7.520	58
7.531 à 7.540	58
7.551 à 7.560	55
7.571 à 7.580	59
7.581 à 7.590	57
7.591 à 7.600	56
7.661 à 7.670	59
7.681 à 7.690	59
7.691 à 7.700	59
7.701 à 7.710	56
7.731 à 7.740	58
7.801 à 7.810	56
7.811 à 7.820	58
7.851 à 7.860	58
7.901 à 7.910	59
7.961 à 7.970	57
7.991 à 8.000	57
8.021 à 8.030	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.031 à 8.040	57
8.431 à 8.440	54
8.181 à 8.190	57
8.231 à 8.240	58
8.251 à 8.260	58
8.341 à 8.350	55
8.521 à 8.530	59
8.571 à 8.580	59
8.601 à 8.610	57
8.651 à 8.660	58
8.671 à 8.680	55
8.721 à 8.730	58
8.841 à 8.850	58
8.931 à 8.940	59
8.971 à 8.980	57
9.021 à 9.030	59
9.241 à 9.250	56
9.261 à 9.270	59
9.431 à 9.440	59
9.481 à 9.490	59
9.571 à 9.580	59
9.591 à 9.600	56
9.601 à 9.610	57
9.631 à 9.640	59
9.651 à 9.660	58
9.711 à 9.720	59
9.761 à 9.770	59
9.771 à 9.780	59
9.831 à 9.840	59
9.891 à 9.900	59
9.931 à 9.940	56
9.941 à 9.950	58
9.951 à 9.960	59
9.971 à 9.980	59
10.011 à 10.020	59
10.051 à 10.060	57
10.061 à 10.070	53
10.101 à 10.110	59
10.141 à 10.150	57
10.201 à 10.210	59
10.211 à 10.220	59
10.321 à 10.330	59
10.351 à 10.360	57
10.381 à 10.390	59
10.391 à 10.400	56
10.431 à 10.440	57
10.461 à 10.470	58
10.481 à 10.490	59
10.511 à 10.520	53
10.521 à 10.530	57
10.551 à 10.560	59
10.561 à 10.570	57
10.581 à 10.590	54
10.751 à 10.760	59
10.881 à 10.890	50
10.961 à 10.970	58
11.001 à 11.010	59
11.081 à 11.090	59
11.091 à 11.100	58
11.101 à 11.110	58
11.171 à 11.180	57
11.251 à 11.260	56
11.291 à 11.300	54
11.311 à 11.320	57
11.321 à 11.330	57
11.371 à 11.380	56
11.411 à 11.420	54
11.421 à 11.430	58
11.431 à 11.440	58
11.441 à 11.450	58
11.471 à 11.480	56
11.481 à 11.490	59
11.521 à 11.530	59
11.541 à 11.550	58
11.561 à 11.570	58
11.581 à 11.590	58
11.591 à 11.600	59
11.601 à 11.610	58
11.611 à 11.620	58
11.641 à 11.650	56
11.661 à 11.670	57
11.691 à 11.700	58
11.721 à 11.730	59
11.781 à 11.790	59
11.821 à 11.830	59
11.831 à 11.840	59
11.861 à 11.870	59
11.981 à 11.990	52
12.061 à 12.070	58
12.081 à 12.090	59
12.101 à 12.110	59
12.161 à 12.170	59
12.191 à 12.200	57
12.231 à 12.240	53
12.261 à 12.270	59
12.451 à 12.460	58
12.461 à 12.470	59
12.481 à 12.490	59
12.511 à 12.520	58
12.531 à 12.540	59
12.561 à 12.570	53
12.571 à 12.580	58
12.691 à 12.700	54
12.701 à 12.710	59
12.721 à 12.730	56
12.741 à 12.750	58
12.781 à 12.790	58
12.811 à 12.820	58
12.831 à 12.840	58
12.851 à 12.860	55
12.871 à 12.880	58
12.891 à 12.900	58
12.901 à 12.910	58
12.931 à 12.940	58
12.941 à 12.950	54
12.951 à 12.960	58
13.021 à 13.030	59
13.101 à 13.110	59
13.111 à 13.120	58
13.141 à 13.150	56
13.191 à 13.200	56
13.201 à 13.210	52
13.231 à 13.240	57
13.251 à 13.260	54
13.291 à 13.300	59
13.451 à 13.460	59
13.601 à 13.610	45
13.651 à 13.660	59
13.661 à 13.670	55
13.711 à 13.720	55
13.791 à 13.800	58
13.821 à 13.830	59
13.831 à 13.840	59
13.841 à 13.850	58
13.941 à 13.950	57
13.951 à 13.960	59
14.001 à 14.010	57
14.071 à 14.080	57
14.151 à 14.160	52
14.181 à 14.190	57
14.201 à 14.210	54
14.221 à 14.230	59
14.231 à 14.240	54
14.241 à 14.250	59
14.251 à 14.260	59
14.271 à 14.280	57
14.301 à 14.310	57
14.311 à 14.320	58
14.351 à 14.360	59
14.431 à 14.440	58
14.441 à 14.450	57
14.471 à 14.480	59
14.481 à 14.490	58
14.491 à 14.500	45
14.501 à 14.510	56
14.531 à 14.540	59
14.621 à 14.630	59
14.641 à 14.650	58
14.651 à 14.660	50
14.711 à 14.720	45
14.741 à 14.750	59
14.781 à 14.790	59
14.801 à 14.810	57
14.851 à 14.860	57
14.891 à 14.900	59
14.901 à 14.910	58
14.921 à 14.930	59
15.011 à 15.020	52
15.211 à 15.220	59
15.231 à 15.240	59
15.281 à 15.290	59
15.471 à 15.480	59
15.531 à 15.540	58
15.541 à 15.550	58
15.601 à 15.610	57
15.671 à 15.680	58
15.741 à 15.750	52
15.771 à 15.780	53
15.781 à 15.790	56
15.791 à 15.800	57
15.821 à 15.830	50
15.831 à 15.840	59
15.841 à 15.850	59
15.911 à 15.920	57
15.921 à 15.930	58
15.971 à 15.980	59
16.021 à 16.030	57
16.041 à 16.050	59
16.131 à 16.140	59
16.201 à 16.210	59
16.241 à 16.250	58
16.301 à 16.310	57
16.311 à 16.320	59
16.341 à 16.350	59
16.351 à 16.360	59
16.441 à 16.450	55
16.461 à 16.470	58
16.591 à 16.600	53
16.601 à 16.610	52
16.631 à 16.640	57
16.661 à 16.670	58
16.701 à 16.710	59
16.801 à 16.810	58
16.891 à 16.900	59
17.121 à 17.130	59
17.181 à 17.190	58
17.251 à 17.260	59
17.291 à 17.300	57
17.311 à 17.320	58
17.321 à 17.330	58
17.371 à 17.380	55
17.381 à 17.390	58
17.421 à 17.430	59
17.591 à 17.600	57
17.621 à 17.630	59
17.691 à 17.700	58
17.751 à 17.760	58
17.841 à 17.850	59
17.951 à 17.960	57
17.981 à 17.990	59
18.051 à 18.060	59
18.091 à 18.100	56
18.111 à 18.120	58
18.151 à 18.160	55
18.271 à 18.280	59
18.311 à 18.320	59
18.361 à 18.370	54
18.371 à 18.380	59
18.421 à 18.430	52
18.431 à 18.440	54
18.451 à 18.460	56
18.491 à 18.500	57
18.511 à 18.520	57
18.541 à 18.550	52
18.601 à 18.610	57
18.621 à 18.630	59
18.651 à 18.660	56
18.731 à 18.740	57
18.761 à 18.770	57
18.781 à 18.790	58
18.791 à 18.800	57
18.801 à 18.810	57
18.831 à 18.840	58
18.841 à 18.850	59
18.881 à 18.890	57
18.921 à 18.930	59
18.981 à 18.990	52
81.991 à 19.000	59
19.041 à 19.050	57
19.051 à 19.060	58
19.081 à 19.090	57
19.111 à 19.120	58
19.141 à 19.150	56
19.161 à 19.170	57
19.171 à 19.180	59
19.181 à 19.190	58
19.191 à 19.200	56
19.231 à 19.240	59
19.241 à 19.250	45
19.311 à 19.320	56
19.381 à 19.390	50
19.441 à 19.450	58
19.491 à 19.500	58
19.531 à 19.540	53
19.541 à 19.550	50
19.551 à 19.560	58
19.701 à 19.710	59
19.711 à 19.720	55
19.751 à 19.760	57
19.761 à 19.770	58
19.781 à 19.790	59
19.801 à 19.810	58
19.811 à 19.820	59
19.861 à 19.870	57
19.871 à 19.880	57
19.951 à 19.960	57
19.981 à 19.990	58
19.991 à 20.000	58
20.001 à 20.010	57
20.011 à 20.020	59
20.041 à 20.050	57
20.111 à 20.120	58
20.161 à 20.170	59
20.251 à 20.260	59
20.321 à 20.330	59
20.371 à 20.380	50
20.551 à 20.560	59
20.561 à 20.570	57
20.571 à 20.580	59
20.601 à 20.610	59
20.661 à 20.670	59
20.671 à 20.680	56
20.681 à 20.690	57
20.771 à 20.780	57
20.801 à 20.810	57
20.901 à 20.910	57
20.911 à 20.920	57
20.931 à 20.940	57
20.941 à 20.950	59
20.951 à 20.960	59
20.981 à 20.990	58
21.031 à 21.040	57
21.061 à 21.070	58
21.101 à 21.110	55
21.111 à 21.120	59
21.121 à 21.130	58
21.131 à 21.140	56
21.161 à 21.170	52
21.171 à 21.180	56
21.271 à 21.280	55
21.281 à 21.290	59
21.311 à 21.320	59
21.341 à 21.350	58
21.361 à 21.370	58
21.401 à 21.410	58
21.461 à 21.470	58
21.491 à 21.500	58
21.501 à 21.510	59
21.531 à 21.540	58
21.561 à 21.570	58
21.761 à 21.770	54
21.771 à 21.780	52
21.811 à 21.820	57
21.871 à 21.880	58
21.891 à 21.900	56
21.901 à 21.910	59
21.911 à 21.920	57
21.921 à 21.930	57
21.931 à 21.940	58
21.991 à 22.000	53
22.001 à 22.010	43
22.051 à 22.060	57
22.061 à 22.070	57
22.101 à 22.110	58
22.111 à 22.120	57
22.131 à 22.140	59
22.161 à 22.170	58
22.211 à 22.220	55
22.251 à 22.260	59
22.281 à 22.290	58
22.341 à 22.350	59
22.351 à 22.360	53
22.381 à 22.390	59
22.391 à 22.400	59
22.401 à 22.410	59
22.451 à 22.460	57
22.471 à 22.480	59
22.481 à 22.490	58
22.541 à 22.550	57
22.611 à 22.620	57
22.621 à 22.630	54
22.641 à 22.650	56
22.661 à 22.670	56
22.681 à 22.690	54
22.691 à 22.700	57
22.751 à 22.760	58
22.811 à 22.820	56
22.861 à 22.870	59
22.921 à 22.930	58
22.931 à 22.940	55
22.991 à 23.000	54
23.001 à 23.010	59
23.011 à 23.020	57
23.061 à 23.070	59
23.081 à 23.090	57
23.091 à 23.100	58
23.101 à 23.110	59
23.161 à 23.170	59
23.181 à 23.190	58
23.191 à 23.200	58
23.211 à 23.220	58
23.241 à 23.250	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.251 à 23.260	57
23.271 à 23.280	59
23.281 à 23.290	53
23.321 à 23.330	56
23.331 à 23.340	55
23.391 à 23.400	59
23.471 à 23.480	59
23.481 à 23.490	54
23.531 à 23.540	58
23.541 à 23.550	58
23.551 à 23.560	58
23.561 à 23.570	59
23.691 à 23.700	57
23.721 à 23.730	59
23.731 à 23.740	58
23.791 à 23.800	56
23.801 à 23.810	58
23.831 à 23.840	59
23.871 à 23.880	59
23.881 à 23.890	58
23.911 à 23.920	53
23.931 à 23.940	59
23.981 à 23.990	56
24.001 à 24.010	59
24.011 à 24.020	59
24.091 à 24.100	57
24.111 à 24.120	58
24.131 à 24.140	58
24.151 à 24.160	58
24.191 à 24.200	59
24.241 à 24.250	59
24.291 à 24.300	59
24.311 à 24.320	59
24.361 à 24.370	59
24.391 à 24.400	57
24.451 à 24.460	58
24.471 à 24.480	58
24.481 à 24.490	59
24.531 à 24.540	58
24.541 à 24.550	56
24.551 à 24.560	53
24.571 à 24.580	59
24.591 à 24.600	58
24.641 à 24.650	56
24.671 à 24.680	57
24.681 à 24.690	59
24.721 à 24.730	58
24.731 à 24.740	59
24.751 à 24.760	59
24.761 à 24.770	59
24.821 à 24.830	59
24.841 à 24.850	58
24.871 à 24.880	56
24.881 à 24.890	59
24.941 à 24.950	59
25.001 à 25.010	58
25.011 à 25.020	59
25.101 à 25.110	58
25.131 à 25.140	58
25.141 à 25.150	52
25.271 à 25.280	58
25.351 à 25.360	59
25.391 à 25.400	59
25.421 à 25.430	59
25.651 à 25.660	57
25.661 à 25.670	59
25.711 à 25.720	58
25.771 à 25.780	58
25.941 à 25.950	58
26.011 à 26.020	59
26.131 à 26.140	59
26.301 à 26.310	58
26.461 à 26.470	56
26.481 à 26.490	59
26.531 à 26.540	59
26.611 à 26.620	57
26.621 à 26.630	57
26.721 à 26.730	59
26.731 à 26.740	59
26.761 à 26.770	59
26.811 à 26.820	59
26.831 à 26.840	45
26.841 à 26.850	44
26.851 à 26.860	58
26.871 à 26.880	59
26.891 à 26.900	58
26.911 à 26.920	59
26.961 à 26.970	58
27.001 à 27.010	57
27.091 à 27.100	59
27.141 à 27.150	59
27.201 à 27.210	58
27.211 à 27.220	56
27.221 à 27.230	59
27.321 à 27.330	57
27.351 à 27.360	58
27.371 à 27.380	59
27.411 à 27.420	59
27.461 à 27.470	57
27.491 à 27.500	59
27.541 à 27.550	56
27.721 à 27.730	52
27.801 à 27.810	58
27.831 à 27.840	58
27.851 à 27.860	58
27.891 à 27.900	57
28.181 à 28.190	56
28.281 à 28.290	59
28.331 à 28.340	58
28.341 à 28.350	58
28.391 à 28.400	59
28.401 à 28.410	59
28.441 à 28.450	59
28.521 à 28.530	59
28.561 à 28.570	59
28.611 à 28.620	58
28.651 à 28.660	57
28.661 à 28.670	58
28.721 à 28.730	57
28.731 à 28.740	58
28.911 à 28.920	58
29.021 à 29.030	58
29.041 à 29.050	57
29.101 à 29.110	58
20.111 à 29.120	56
29.121 à 29.130	59
29.181 à 29.190	59
29.201 à 29.210	59
29.211 à 29.220	59
29.291 à 29.300	58
29.331 à 29.340	58
29.401 à 29.410	56
29.431 à 29.440	59
29.491 à 29.500	58
29.501 à 29.510	59
29.511 à 29.520	58
29.521 à 29.530	59
29.691 à 29.700	57
29.711 à 29.720	57
29.751 à 29.760	58
29.821 à 29.830	59
29.851 à 29.860	59
29.881 à 29.890	58
29.891 à 29.900	59
29.901 à 29.910	58
29.911 à 29.920	58
29.941 à 29.950	57
29.961 à 29.970	59
29.981 à 29.990	58
30.031 à 30.040	59
30.041 à 30.050	58
30.051 à 30.060	58
30.061 à 30.070	59
30.131 à 30.140	59
30.141 à 30.150	59
30.191 à 30.200	59
30.221 à 30.230	58
30.261 à 30.270	58
30.271 à 30.280	58
30.281 à 30.290	59
30.301 à 30.310	58
30.331 à 30.340	55
30.431 à 00.440	57
30.441 à 30.450	58
30.481 à 30.490	59
30.561 à 30.570	59
30.601 à 30.610	58
30.611 à 30.620	59
30.721 à 30.730	58
30.731 à 30.740	58
30.741 à 30.750	58
30.871 à 30.880	56
30.891 à 30.900	59
30.921 à 30.930	58
31.151 à 31.160	55
31.261 à 31.270	58
31.291 à 31.300	59
31.301 à 31.310	59
31.351 à 31.360	59
31.361 à 31.370	58
31.381 à 31.390	59
31.421 à 31.430	51
31.481 à 31.490	57
31.511 à 31.520	55
31.601 à 31.610	59
31.611 à 31.620	59
31.621 à 31.630	58
31.631 à 31.640	58
31.671 à 31.680	59
31.691 à 31.700	55
31.721 à 31.730	57
31.731 à 31.740	56
31.751 à 31.760	58
31.771 à 31.780	59
31.781 à 31.790	56
31.801 à 31.810	58
31.821 à 31.830	59
31.831 à 31.840	56
31.851 à 31.860	59
31.861 à 31.870	57
31.921 à 31.930	59
31.941 à 31.950	57
31.971 à 31.980	58
32.011 à 32.050	57
32.081 à 32.090	55
32.121 à 32.130	59
32.151 à 32.160	59
32.161 à 32.170	59
32.171 à 32.180	58
32.201 à 32.210	57
32.211 à 32.220	58
32.281 à 32.290	59
32.301 à 32.310	58
32.371 à 32.380	59
32.381 à 32.390	59
32.411 à 32.420	55
32.451 à 32.460	58
32.461 à 32.470	59
32.501 à 32.510	57
32.541 à 32.550	55
32.631 à 32.640	57
32.651 à 32.660	57
32.671 à 32.680	55
32.681 à 32.690	59
32.701 à 32.710	57
32.711 à 32.720	59
32.721 à 32.730	59
32.731 à 32.740	58
32.741 à 32.750	57
32.801 à 32.810	58
32.901 à 32.910	59
32.921 à 32.930	59
32.931 à 32.940	58
32.941 à 32.950	57
32.951 à 32.960	57
32.961 à 32.970	59
33.011 à 33.020	59
33.051 à 33.060	57
33.061 à 33.070	59
33.071 à 33.080	56
33.311 à 33.320	58
33.321 à 33.330	59
33.381 à 33.390	59
33.401 à 33.410	59
33.481 à 33.490	45
33.491 à 33.500	59
33.601 à 33.610	59
33.611 à 33.620	59
33.621 à 33.630	57
33.631 à 33.640	59
33.641 à 33.650	57
33.661 à 33.670	52
33.741 à 33.750	59
33.791 à 33.800	59
33.811 à 33.820	59
33.821 à 33.830	59
33.831 à 33.840	59
33.841 à 33.850	59
33.851 à 33.860	58
33.861 à 33.870	59
33.911 à 33.920	59
33.921 à 33.930	45
33.931 à 33.940	59
33.991 à 34.000	58
34.061 à 34.070	59
34.071 à 34.080	57
34.111 à 34.120	58
34.161 à 34.170	59
34.181 à 34.190	58
34.241 à 34.250	59
34.261 à 34.270	59
34.281 à 34.290	57
34.331 à 34.340	58
34.351 à 34.360	55
34.361 à 34.370	58
34.391 à 34.400	58
34.421 à 34.430	57
34.501 à 34.510	58
34.511 à 34.520	56
34.521 à 34.530	56
34.531 à 34.540	59
34.541 à 34.550	58
34.601 à 34.610	57
34.611 à 34.620	58
34.621 à 34.630	59
34.641 à 34.650	57
34.741 à 34.750	54
34.761 à 34.770	59
34.781 à 34.790	59
34.911 à 34.920	59
34.921 à 34.930	57
34.931 à 34.940	59
34.961 à 34.970	57
35.011 à 35.020	57
35.031 à 35.040	55
35.251 à 35.260	59
35.351 à 35.360	58
35.361 à 35.370	58
35.381 à 35.390	58
35.431 à 35.440	59
35.491 à 35.500	59
35.511 à 35.520	52
35.521 à 35.530	59
35.591 à 35.600	58
35.621 à 35.630	59
35.641 à 35.650	57
35.651 à 35.660	58
35.661 à 35.670	58
35.781 à 35.790	58
35.791 à 35.800	53
35.831 à 35.840	59
35.851 à 35.860	58
35.871 à 35.880	59
35.901 à 35.910	49
35.951 à 35.960	59
36.001 à 36.010	59
36.031 à 36.040	57
36.051 à 36.060	58
36.061 à 36.070	57
36.081 à 36.090	59
36.131 à 36.140	58
36.141 à 36.150	52
36.151 à 36.160	59
36.181 à 36.190	57
36.241 à 36.250	56
36.291 à 36.300	57
36.341 à 36.350	58
36.391 à 36.400	59
36.401 à 36.410	59
36.421 à 36.430	55
36.451 à 36.460	51
36.511 à 36.520	59
36.521 à 36.530	59
36.531 à 36.540	57
36.541 à 36.550	58
36.551 à 36.560	59
36.621 à 36.630	58
36.681 à 36.690	58
36.691 à 36.700	58
36.701 à 36.710	59
36.721 à 36.730	58
36.771 à 36.780	59
36.781 à 36.790	59
36.801 à 36.810	59
36.831 à 36.840	57
36.851 à 36.860	49
36.861 à 36.870	56
36.871 à 36.880	58
36.921 à 36.930	59
36.991 à 37.000	51
37.001 à 37.010	58
37.011 à 37.020	59
37.021 à 37.030	59
37.041 à 37.050	58
37.071 à 37.080	53
37.141 à 37.150	57
37.171 à 37.180	58
37.201 à 37.210	59
37.241 à 37.250	58
37.251 à 37.260	58
37.351 à 37.360	59
37.421 à 37.430	57
37.531 à 37.540	59
37.551 à 37.560	59
37.581 à 37.590	59
37.591 à 37.600	57
37.671 à 37.680	59
37.701 à 37.710	55
37.741 à 37.750	58
37.751 à 37.760	59
37.781 à 37.790	58
37.801 à 37.810	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.861 à 37.870	58
37.871 à 37.880	59
37.881 à 37.890	58
37.891 à 37.900	57
37.901 à 37.910	58
37.921 à 37.930	59
37.941 à 37.950	59
37.961 à 37.970	59
37.971 à 37.980	56
37.991 à 38.000	59
38.031 à 38.040	48
38.041 à 38.050	59
38.061 à 38.070	54
38.091 à 38.100	57
38.131 à 38.140	56
38.151 à 38.160	56
38.161 à 38.170	58
38.191 à 38.200	55
38.291 à 38.300	59
38.301 à 38.310	57
38.471 à 38.480	58
38.481 à 38.490	58
38.491 à 38.500	58
38.511 à 38.520	58
38.531 à 38.540	59
38.551 à 38.560	59
38.561 à 38.570	59
38.581 à 38.590	58
38.631 à 38.640	59
38.641 à 38.650	52
38.681 à 38.690	59
38.701 à 38.710	57
38.711 à 38.720	59
38.721 à 38.730	57
38.731 à 38.740	57
38.741 à 38.750	59
38.771 à 38.780	58
38.781 à 38.790	57
38.801 à 38.810	53
38.811 à 38.820	58
38.821 à 38.830	59
38.931 à 38.940	59
38.971 à 38.980	59
38.981 à 38.990	57
39.051 à 39.060	59
39.071 à 39.080	58
39.081 à 39.090	53
39.091 à 39.100	58
39.101 à 39.110	59
39.111 à 39.120	58
39.141 à 39.150	59
39.161 à 39.170	55
39.171 à 39.180	59
39.191 à 39.200	54
39.201 à 39.210	59
39.231 à 39.240	59
39.241 à 39.250	59
39.271 à 39.280	59
39.441 à 39.450	54
39.451 à 39.460	44
39.491 à 39.500	59
39.611 à 39.620	53
39.631 à 39.640	57
39.651 à 39.660	55
39.661 à 39.670	59
39.701 à 39.710	59
39.721 à 39.730	59
39.751 à 39.760	57
39.761 à 39.770	55
39.801 à 39.810	57
39.831 à 39.840	58
39.841 à 39.850	58
39.851 à 39.860	58
39.861 à 39.870	59
39.881 à 39.890	58
39.891 à 39.900	59
39.921 à 39.930	57
39.941 à 39.950	57
40.021 à 40.030	58
40.081 à 40.090	55
40.131 à 40.140	59
40.141 à 40.150	55
40.191 à 40.200	58
40.211 à 40.220	57
40.221 à 40.230	57
40.231 à 40.240	59
40.241 à 40.250	57
40.291 à 40.300	57
40.361 à 40.370	56
40.391 à 40.400	57
40.401 à 40.410	54
40.411 à 40.420	59
40.451 à 40.460	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.461 à 40.470	58
40.501 à 40.510	56
40.511 à 40.520	58
40.521 à 40.530	59
40.541 à 40.550	57
40.581 à 40.590	53
40.621 à 40.630	57
40.631 à 40.640	58
40.641 à 40.650	59
40.651 à 40.660	59
40.661 à 40.670	57
40.701 à 40.710	59
40.721 à 40.730	58
40.731 à 40.740	58
40.831 à 40.840	56
40.861 à 40.870	58
40.871 à 40.880	48
40.901 à 40.910	56
40.911 à 40.920	58
40.931 à 40.940	58
40.951 à 40.960	58
40.991 à 41.000	58
41.001 à 41.010	58
41.021 à 41.030	57
41.031 à 41.040	58
41.041 à 41.050	58
41.081 à 41.090	59
41.091 à 41.100	58
41.151 à 41.160	58
41.201 à 41.210	57
41.241 à 41.250	41
41.291 à 41.300	56
41.351 à 41.360	56
41.401 à 41.410	59
41.441 à 41.450	59
41.481 à 41.490	59
41.521 à 41.530	58
41.561 à 41.570	59
41.591 à 41.600	59
41.611 à 41.620	57
41.621 à 41.630	58
41.641 à 41.650	58
41.651 à 41.660	59
41.691 à 41.700	59
41.771 à 41.780	58
41.801 à 41.810	57
41.901 à 41.910	57
41.921 à 41.930	59
42.041 à 42.050	58
42.071 à 42.080	57
42.081 à 42.090	58
42.211 à 42.220	58
42.261 à 42.270	57
42.281 à 42.290	59
42.291 à 42.300	59
42.311 à 42.320	58
42.361 à 42.370	59
42.391 à 42.400	59
42.481 à 42.490	58
42.521 à 42.530	57
42.541 à 42.550	57
42.551 à 42.560	58
42.561 à 42.570	44
42.571 à 42.580	58
42.621 à 42.630	57
42.711 à 42.720	58
42.771 à 42.780	59
42.791 à 42.800	56
42.811 à 42.820	58
42.821 à 42.830	57
42.831 à 42.840	57
42.911 à 42.920	59
42.921 à 42.930	57
42.961 à 42.970	54
42.971 à 42.980	50
43.011 à 43.020	58
43.071 à 43.080	57
43.101 à 43.110	59
43.111 à 43.120	58
43.121 à 43.130	55
43.131 à 43.140	57
43.171 à 43.180	57
43.181 à 43.190	50
43.201 à 43.210	55
43.221 à 43.230	59
43.241 à 43.250	59
43.261 à 43.270	59
43.311 à 43.320	58
43.321 à 43.330	59
43.361 à 43.370	57
43.391 à 43.400	59
43.461 à 43.470	58
43.481 à 43.490	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.501 à 43.510	59
43.511 à 43.520	59
43.571 à 43.580	59
43.611 à 43.620	55
43.731 à 43.740	56
43.741 à 43.750	59
43.751 à 43.760	44
43.821 à 43.830	59
43.921 à 43.930	57
44.001 à 44.010	59
44.091 à 44.100	53
44.101 à 44.110	54
44.131 à 44.140	59
44.141 à 44.150	58
44.221 à 44.230	58
44.261 à 44.270	57
44.301 à 44.310	58
44.391 à 44.400	59
44.401 à 44.410	58
44.431 à 44.440	57
44.441 à 44.450	53
44.471 à 44.480	58
44.481 à 44.490	59
44.511 à 44.520	58
44.541 à 44.550	59
44.561 à 44.570	56
44.601 à 44.610	56
44.621 à 44.630	57
44.641 à 44.650	58
44.651 à 44.660	56
44.661 à 44.670	58
44.671 à 44.680	57
44.701 à 44.710	57
44.731 à 44.740	59
44.801 à 44.810	58
44.811 à 44.820	57
45.001 à 45.010	58
45.011 à 45.020	59
45.021 à 45.030	58
45.041 à 45.050	59
45.121 à 45.130	58
45.151 à 45.160	59
45.191 à 45.200	57
45.201 à 45.210	58
45.211 à 45.220	59
45.231 à 45.240	59
45.261 à 45.270	53
45.281 à 45.290	56
45.321 à 45.330	59
45.331 à 45.340	59
45.341 à 45.350	58
45.371 à 45.380	59
45.431 à 45.440	59
45.571 à 45.580	54
45.581 à 45.590	57
45.601 à 45.610	58
45.611 à 45.620	58
45.631 à 45.640	58
45.741 à 45.750	59
45.781 à 45.790	59
45.821 à 45.830	58
45.841 à 45.850	56
45.861 à 45.870	57
45.871 à 45.880	55
45.881 à 45.890	58
45.911 à 45.920	57
45.941 à 45.950	57
46.041 à 46.050	56
46.051 à 46.060	57
46.071 à 46.080	54
46.091 à 46.100	59
46.221 à 46.230	59
46.271 à 46.280	57
46.281 à 46.290	59
46.331 à 46.340	59
46.401 à 46.410	57
46.421 à 46.430	58
46.441 à 46.450	59
46.451 à 46.460	57
46.461 à 46.470	56
46.481 à 46.490	59
46.511 à 46.520	58
46.551 à 46.560	58
46.561 à 46.570	55
46.601 à 46.610	59
46.651 à 46.660	54
46.661 à 46.670	58
46.671 à 46.680	57
46.701 à 46.710	59
46.751 à 46.760	57
46.771 à 46.780	58
46.781 à 46.790	57
46.851 à 46.860	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.891 à 46.900	58
46.921 à 46.930	58
46.941 à 46.950	59
46.971 à 46.980	59
46.991 à 47.000	59
47.001 à 47.010	58
47.081 à 47.090	57
47.101 à 47.110	53
47.111 à 47.120	58
47.171 à 47.180	57
47.181 à 47.190	57
47.191 à 47.200	56
47.211 à 47.220	57
47.221 à 47.230	54
47.251 à 47.260	59
47.341 à 47.350	58
47.361 à 47.370	57
47.441 à 47.450	58
47.491 à 47.500	58
47.681 à 47.690	59
47.871 à 47.880	59
47.901 à 47.910	57
47.921 à 47.930	55
47.961 à 47.970	59
47.991 à 48.000	59
48.001 à 48.010	56
48.051 à 48.060	57
48.071 à 48.080	58
48.081 à 48.090	53
48.121 à 48.130	58
48.141 à 48.150	59
48.151 à 48.160	59
48.191 à 48.200	57
48.221 à 48.230	59
48.231 à 48.240	59
48.281 à 48.290	58
48.311 à 48.320	59
48.341 à 48.350	56
48.361 à 48.370	59
48.411 à 48.420	59
48.431 à 48.440	58
48.441 à 48.450	59
48.451 à 48.460	54
48.501 à 48.510	59
48.511 à 48.520	57
48.551 à 48.560	59
48.571 à 48.580	59
48.641 à 48.650	59
48.651 à 48.660	55
48.701 à 48.710	57
48.751 à 48.760	59
48.761 à 48.770	59
48.801 à 48.810	58
48.841 à 48.850	58
48.901 à 48.910	58
48.971 à 48 980	57
49.161 à 49.170	58
49.191 à 49.200	58
49.221 à 49.230	57
49.241 à 49.250	51
49.251 à 49.260	49
49.311 à 49.320	55
49.321 à 49.330	58
49.421 à 49.430	53
49.431 à 49.440	59
49.461 à 49.470	58
49.481 à 49.490	57
49.531 à 49.540	57
49.551 à 49.560	57
49.581 à 49.590	57
49.591 à 49.600	56
49.631 à 49.640	57
49.701 à 49.710	59
49.771 à 49.780	57
49.871 à 49.880	59
49.881 à 49.890	57
49.891 à 49.900	57
49.971 à 49.980	57
50.011 à 50.020	58
50.021 à 50.030	56
50.041 à 50.050	59
50.051 à 50.060	58
50.081 à 50.090	58
50.101 à 50.110	59
50.131 à 50.140	56
50.141 à 50.150	59
50.151 à 50.160	58
50.211 à 50.220	54
50.221 à 50.230	59
50.241 à 50.250	55
50.261 à 50.270	59
50.351 à 50.360	58
50.441 à 50.450	58
50.451 à 50.460	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.481 à 50.490	53
50.491 à 50.500	56
50.501 à 50.510	57
50.521 à 50.530	59
50.531 à 50.540	57
50.551 à 50.560	58
50.561 à 50.570	59
50.571 à 50.580	57
50.631 à 50.640	59
50.721 à 50.730	55
50.731 à 50.740	58
50.751 à 50.760	57
50.761 à 50.770	58
50.771 à 50.780	56
50.821 à 50.830	59
50.841 à 50.850	59
50.851 à 50.860	57
50.871 à 50.880	58
50.881 à 50.890	57
50.971 à 50.980	58
50.991 à 51.000	59
51.011 à 51.020	58
51.021 à 51.030	53
51.031 à 51.040	48
51.041 à 51.050	56
51.181 à 51.190	58
51.211 à 51.220	57
51.221 à 51.230	58
51.241 à 51.250	59
51.341 à 51.350	58
51.471 à 51.480	56
51.511 à 51.520	58
51.631 à 51.640	58
51.651 à 51.660	59
51.711 à 51.720	53
51.721 à 51.730	58
51.741 à 51.750	59
51.771 à 51.780	50
51.781 à 51.790	59
51.791 à 51.800	59
51.831 à 51.840	56
51.851 à 51.860	51
51.871 à 51.880	57
51.881 à 51.890	59
51.891 à 51.900	58
51.911 à 51.920	57
51.931 à 51.940	56
51.971 à 51.980	59
51.981 à 51.990	51
52.001 à 52.010	59
52.011 à 52.020	58
52.031 à 52.040	58
52.041 à 52.050	57
52.091 à 52.100	57
52.151 à 52.160	59
52.181 à 52.190	58
52.191 à 52.200	58
52.201 à 52.210	56
52.211 à 52.220	50
52.291 à 52.300	58
52.351 à 52.360	59
52.361 à 52.370	59
52.401 à 52.410	56
52.461 à 52.470	58
52.491 à 52.500	58
52.541 à 52.550	59
52.551 à 52.560	59
52.681 à 52.690	58
52.711 à 52.720	57
52.851 à 52.860	57
52.901 à 52.910	59
52.911 à 52.920	58
52.941 à 52.950	58
52.951 à 52.960	57
52.971 à 52.980	59
53.181 à 53.190	59
53.201 à 53.210	59
53.221 à 53.230	52
53.241 à 53.250	58
53.271 à 53.280	57
53.331 à 53.340	59
53.341 à 53.350	58
53.351 à 53.360	56
53.371 à 53.380	59
53.191 à 53.400	53
53.411 à 53.420	59
53.121 à 53.430	52
53.451 à 53.460	55
53.471 à 53.480	59
53.511 à 53.520	58
53.531 à 53.540	59
53.541 à 53.550	58
53.591 à 53.600	58
53.601 à 53.610	57
53.611 à 53.620	59
53.651 à 53.660	58
53.711 à 53.720	58
53.721 à 53.730	53
53.741 à 53.750	56
53.751 à 53.760	57
53.781 à 53.790	59
53.861 à 53.870	55
53.921 à 53.930	58
53.951 à 53.960	45
53.971 à 53.980	58
54.011 à 54.020	59
54.051 à 54.060	53
54.071 à 54.080	59
54.101 à 54.110	58
54.111 à 54.120	43
54.171 à 54.180	59
54.201 à 54.210	58
54.221 à 54.230	59
54.231 à 54.240	59
54.361 à 54.370	59
54.371 à 54.380	57
54.381 à 54.390	56
54.391 à 54.400	58
54.431 à 54.440	58
54.551 à 54.560	59
54.601 à 54.610	57
54.611 à 54.620	57
54.641 à 54.650	58
54.651 à 54.660	58
54.671 à 54.680	58
54.741 à 54.750	58
54.761 à 54.770	58
54.771 à 54.780	57
54.861 à 54.870	59
54.881 à 54.890	57
54.891 à 54.900	48
54.901 à 54.910	59
54.911 à 54.920	59
54.931 à 54.940	59
54.981 à 54.990	59
54.991 à 55.000	59
55.021 à 55.030	54
55.031 à 55.040	53
55.111 à 55.120	58
55.121 à 55.130	56
55.131 à 55.140	58
55.141 à 55.150	58
55.151 à 55.160	56
55.211 à 55.220	59
55.281 à 55.290	59
55.301 à 55.310	56
55.311 à 55.320	57
55.321 à 55.330	58
55.361 à 55.370	58
55.371 à 55.380	53
55.421 à 55.430	59
55.431 à 55.440	58
55.471 à 55.480	57
55.511 à 55.520	59
55.571 à 55.580	54
55.581 à 55.590	59
55.591 à 55.600	59
55.641 à 55.650	59
55.661 à 55.670	59
55.721 à 55.730	59
55.741 à 55.750	59
55.811 à 55.820	58
55.831 à 55.840	57
55.851 à 55.860	54
55.861 à 55.870	55
55.881 à 55.890	54
55.891 à 55.900	58
55.901 à 55.910	58
55.911 à 55.920	59
55.921 à 55.930	57
55.931 à 55.940	51
56.001 à 56.010	57
56.011 à 56.020	59
56.061 à 56.070	53
56.081 à 56.090	59
56.101 à 56.110	58
56.121 à 56.130	59
56.141 à 56.150	57
56.171 à 56.180	58
56.211 à 56.220	59
56.221 à 56.230	57
56.241 à 56.250	58
56.291 à 56.300	57
56.371 à 56.380	57
56.391 à 56.400	59
56.411 à 56.420	57
56.481 à 56.490	52
56.501 à 56.510	58
56.541 à 56.550	53
56.621 à 56.630	58
56.631 à 56.640	50
56.641 à 56.650	59
56.651 à 56.660	58
56.671 à 56.680	59
56.681 à 56.690	59
56.761 à 56.770	58
56.791 à 56.800	56
56.871 à 56.880	59
56.881 à 56.890	58
56.921 à 56.930	59
56.951 à 56.960	59
56.991 à 57.000	57
57.041 à 57.050	56
57.051 à 57.060	52
57.091 à 57.100	59
57.111 à 57.120	58
57.181 à 57.190	54
57.191 à 57.200	59
57.201 à 57.210	59
57.221 à 57.230	59
57.231 à 57.240	54
57.281 à 57.290	58
57.291 à 57.300	58
57.331 à 57.340	58
57.361 à 57.370	59
57.381 à 57.390	55
57.391 à 57.400	58
57.421 à 57.430	59
57.441 à 57.450	58
57.471 à 57.480	58
57.491 à 57.500	59
57.511 à 57.520	55
57.561 à 57.570	57
57.591 à 57.600	58
57.601 à 57.610	59
57.621 à 57.630	58
57.631 à 57.640	58
57.641 à 57.650	57
57.701 à 57.710	59
57.721 à 57.730	59
57.751 à 57.760	59
57.761 à 57.770	59
57.781 à 57.790	57
57.861 à 57.870	55
57.901 à 57.910	59
57.921 à 57.930	49
58.031 à 58.040	59
58.061 à 58.070	52
58.131 à 58.140	59
58.151 à 58.160	57
58.171 à 58.180	59
58.191 à 58.200	58
58.211 à 58.220	54
58.221 à 58.230	59
58.251 à 58.260	58
58.351 à 58.360	59
58.451 à 58.460	59
58.481 à 58.490	59
58.491 à 58.500	53
58.501 à 58.510	55
58.511 à 58.520	59
58.561 à 58.570	59
58.571 à 58.580	58
58.651 à 58.660	59
58.741 à 58.750	59
58.761 à 58.770	59
58.771 à 58.780	59
58.781 à 58.790	58
58.861 à 58.870	59
59.011 à 59.020	57
59.061 à 59.070	58
59.071 à 59.080	58
59.081 à 59.090	59
59.111 à 59.120	56
59.121 à 59.130	58
59.141 à 59.150	59
59.151 à 59.160	56
59.231 à 59.240	59
59.261 à 59.270	44
59.311 à 59.320	58
59.341 à 59.350	54
59.351 à 59.360	56
59.501 à 59.510	59
59.561 à 59.570	57
59.571 à 59.580	59
59.661 à 59.670	58
59.681 à 59.690	59
59.691 à 59.700	56
59.711 à 59.720	59
59.741 à 59.750	59
59.801 à 59.810	59
59.811 à 59.820	59
59.821 à 59.830	57
59.951 à 59.960	52
59.971 à 59.980	59
59.981 à 59.990	57

Les obligations amorties au tirage du 14 octobre 1959 seront remboursables à partir du 20 novembre 1959.

Association de l'Institution Technique Saint-Julien

(Déclarée à la préfecture de Maine-et-Loire le 14 octobre 1954.)

SIÈGE SOCIAL :

LA BARONNERIE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)

Emprunt 6 1/2 0/0 1958.

Liste numérique des 300 obligations sorties au tirage du 20 octobre 1959 et remboursables à 10.500 F à partir du 1er décembre 1959.

1.846 à 2.145

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 janvier 1959.*)

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 *décembre* 1948.

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Emprunt Marocain 4 0/0 1930-1931 regroupé

Septième tirage d'amortissement.

Le 1er septembre 1959, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque du Maroc à Rabat au septième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er novembre 1959 :

Obligations de 10.000 F

860.726 à 861.212

Obligations de 1.000 F

954.653
954.658 à 954.683
954.693 à 954.726
954.731 à 954.750
954.753 et 954.754
954.762 à 954.805
954.811 à 954.818
954.822 à 954.831
954.835 à 954.838
954.841 à 954.850
954.864 et 954.865
954.873 à 954.890
954.896 à 954.901
954.905 à 954.917
954.921 à 954.935
954.942 à 954.990
954.993 à 954.996
954.998
955.002 à 955.024
955.030 à 955.043
955.053 à 955.061
955.069 à 955.078
955.084 à 955.087
955.093 à 955.106
955.112 à 955.114
955.119 à 955.121
955.123
955.129 à 955.131
955.133 à 955.146
955.148 et 955.149
955.156 à 955.179
955.181 à 955.200
955.209 à 955.216
955.218 à 955.258
955.260 à 955.278
955.287 à 955.303
955.309 à 955.320
955.322 à 955.360
955.363 à 955.418
955.421 à 955.426
955.432
955.435 à 955.470
955.472 à 955.476
955.482 à 955.505
955.507 à 955.525
955.527 à 955.537
955.543 à 955.549
955.562 à 955.566
955.570 à 955.573
955.578
955.590 à 955.595
955.602 à 955.625
955.630 à 955.659
955.663 à 955.667
955.672 à 955.710
955.715 à 955.718

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc à la date du 31 août 1959.

Obligations de 10.000 F

816.142 à 816.145 — 857.030 — 857.161

Total : 6 obligations.

Obligations de 1.000 F

898.475 à 898.484 = 10
898.499 = 1
898.501 à 898.503 = 3
898.523 = 1
898.537 à 898.542 = 6
898.555 = 1
898.599 = 1
898.653 = 1
898.659 = 1
898.732 à 898.736 = 5
898.761 = 1
898.871 = 1
898.885 et 898.886 = 2
898.905 = 1
898.930 à 898.935 = 6
898.981 à 898.991 = 11
899.029 à 899.031 = 3
899.044 à 899.055 = 12
899.064 et 899.065 = 2
899.081 à 899.084 = 4
899.087 et 899.088 = 2
899.104 = 1
899.164 à 899.168 = 5
899.177 et 899.178 = 2
899.203 à 899.206 = 4
899.210 à 899.214 = 5
899.258 = 1
899.267 et 899.268 = 2
899.275 à 899.277 = 3
899.280 à 899.287 = 8
899.292 à 899.298 = 7
899.317 à 899.324 = 8
899.348 et 899.349 = 2
899.367 et 899.368 = 2
899.398 à 899.408 = 11
904.000 à 904.002 = 3
904.153 à 904.156 = 4
904.210 = 1
904.286 et 904.287 = 2
904.411 et 904.412 = 2
904.822 = 1
904.884 à 904.887 = 4
904.938 = 1
909.071 = 1
992.826 à 992.831 = 6
992.894 = 1
992.902 = 1
992.971 à 992.975 = 5
993.002 = 1
993.008 à 993.010 = 3
993.049 et 993.050 = 2
993.097 à 993.099 = 3
993.102 = 1
993.205 = 1
993.239 et 993.240 = 2
993.383 = 1
993.524 à 993.529 = 6
993.588 à 993.592 = 5
993.633 et 993.634 = 2
993.667 = 1
1.005.064 à 1.005.077 = 14
1.005.083 à 1.005.104 = 22
1.005.112 à 1.005.119 = 8
1.005.136 à 1.005.140 = 5
1.005.144 à 1.005.148 = 5
1.005.154 à 1.005.160 = 7
1.005.165 à 1.005.167 = 3
1.005.173 à 1.005.177 = 5
1.005.180 à 1.005.184 = 5
1.005.188 à 1.005.205 = 18
1.005.211 à 1.005.221 = 11
1.005.228 à 1.005.231 = 4
1.005.237 à 1.005.288 = 52
1.005.300 à 1.005.323 = 24
1.005.325 et 1.005.326 = 2
1.005.333 à 1.005.338 = 6
1.005.340 à 1.005.354 = 15
1.005.365 à 1.005.382 = 18
1.005.390 à 1.005.407 = 18
1.005.411 à 1.005.417 = 7
1.005.419 à 1.005.489 = 71
1.005.499 à 1.005.503 = 5
1.005.507 à 1.005.510 = 4
1.005.517 = 1
1.005.525 à 1.005.530 = 6
1.005.542 et 1.005.543 = 2
1.005.549 à 1.005.561 = 13
1.005.567 à 1.005.595 = 29
1.005.605 à 1.005.610 = 6
1.005.612 à 1.005.621 = 10
1.005.624 à 1.005.627 = 4
1.005.629 à 1.005.633 = 5
1.005.636 à 1.005.642 = 7
1.005.647 à 1.005.649 = 3
1.005.653 à 1.005.660 = 3
1.005.678 = 1
1.005.687 à 1.005.690 = 4
1.005.695 et 1.005.696 = 2
1.005.704 à 1.005.716 = 13
1.005.725 à 1.005.728 = 4
1.005.737 à 1.005.845 = 109
1.005.848 à 1.005.867 = 20
1.005.870 et 1.005.871 = 2
1.005.881 à 1.005.884 = 4
1.005.887 à 1.005.910 = 24
1.005.912 à 1.005.935 = 24
1.005.943 à 1.005.964 = 22
1.005.974 à 1.005.983 = 10
1.005.997 à 1.006.036 = 40
1.006.039 à 1.006.070 = 32
1.006.073 à 1.006.079 = 7
1.006.081 à 1.006.084 = 4
1.012.905 et 1.012.906 = 2
1.012.909 à 1.012.913 = 5
1.012.920 à 1.012.925 = 6
1.012.934 à 1.012.936 = 3
1.012.945 à 1.012.954 = 10
1.012.956 et 1.012.957 = 2
1.012.959 à 1.012.962 = 4
1.012.970 à 1.012.976 = 7
1.012.983 = 1
1.012.986 à 1.012.999 = 14
1.013.004 = 1
1.013.011 à 1.013.041 = 31
1.013.048 à 1.013.050 = 3
1.013.056 à 1.013.073 = 18
1.013.081 et 1.013.082 = 2
1.013.084 à 1.013.095 = 12
1.013.097 à 1.013.099 = 3
1.013.106 à 1.013.113 = 8
1.013.115 à 1.013.122 = 8
1.013.126 à 1.013.138 = 13
1.013.148 = 1
1.013.153 à 1.013.157 = 5
1.013.160 à 1.013.162 = 3
1.013.169 à 1.013.180 = 12
1.013.192 à 1.013.200 = 9
1.013.205 à 1.013.208 = 4
1.013.215 à 1.013.221 = 7
1.013.225 à 1.013.229 = 5
1.013.240 à 1.013.249 = 10
1.013.260 à 1.013.265 = 6
1.013.284 à 1.013.293 = 10
1.013.326 et 1.013.327 = 2
1.013.330 à 1.013.332 = 3
1.013.338 à 1.013.341 = 4
1.013.343 = 1
1.013.345 = 1
1.013.355 à 1.013.365 = 9
1.013.369 à 1.013.378 = 10
1.013.387 à 1.013.392 = 6
1.013.396 à 1.013.401 = 6
1.013.409 à 1.013.414 = 6
1.013.419 et 1.013.420 = 2
1.013.431 = 1
1.013.435 à 1.013.442 = 8
1.013.451 à 1.013.458 = 8
1.013.460 et 1.013.461 = 2
1.013.463 à 1.013.467 = 5
1.013.487 = 1
1.013.492 à 1.013.495 = 4
1.013.511 à 1.013.527 = 17
1.013.530 à 1.013.532 = 3
1.013.546 à 1.013.548 = 3
1.013.553 à 1.013.558 = 6
1.013.562 à 1.013.571 = 10
1.013.575 à 1.013.589 = 15
1.013.601 à 1.013.603 = 3
1.013.611 = 1
1.013.617 à 1.013.619 = 3
1.013.622 et 1.013.623 = 2
1.013.628 et 1.013.629 = 2
1.013.635 à 1.013.637 = 3
1.013.649 à 1.013.653 = 5
1.013.668 à 1.013.670 = 3
1.013.674 à 1.013.679 = 6
1.013.682 à 1.013.696 = 15
1.013.699 à 1.013.705 = 7
1.013.723 à 1.013.744 = 22
1.013.749 à 1.013.755 = 7
1.013.761 et 1.013.762 = 2
1.013.765 à 1.013.785 = 21
1.013.792 à 1.013.796 = 5
1.013.808 à 1.013.816 = 9
1.013.819 à 1.013.825 = 7
1.013.828 à 1.013.832 = 5
1.013.838 à 1.013.843 = 6
1.013.850 à 1.013.874 = 25
1.013.879 et 1.013.880 = 2
1.013.882 à 1.013.890 = 9
1.013.895 à 1.013.901 = 7
1.013.904 à 1.013.915 = 12
1.013.920 à 1.013.923 = 4
1.013.929 à 1.013.934 = 6

Total : 1.493 obligations.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

Société anonyme au capital de 2.400 millions de francs

Siège social : 3, rue Jacques-Bingen, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10017.

Obligations 4 0/0 1943.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 643 obligations.

Il restait à amortir par tirage au sort 124 obligations.

Liste des 124 obligations sorties au tirage du 13 octobre 1959, remboursables à partir du 1er janvier 1960 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
453	1958	8.251	1959
810	1954	8.253	»
1.748	1958	8.263 à 8.266	»
2.204	»	8.268 et 8.269	»
2.661	»	8.271 à 8.274	»
2.960	»	8.276 à 8.279	»
3.043	»	8.281	»
3.363	»	8.286 à 8.288	»
3.684	1952	8.290	»
4.338	1958	8.295 à 8.299	»
5.125	»	8.301	»
5.570	»	8.305 et 8.306	»
5.663	»	8.309 et 8.310	»
6.421	»	8.312 à 8.314	»
7.749	»	8.316 à 8.318	»
7.971	»	8.323 à 8.332	»
8.224 et 8.225	1959	8.337 à 8.341	»
8.227	»	8.343 à 8.346	»
8.235 et 8.236	»	8.349	»
8.240 à 8.243	»	8.351 et 8.352	»
8.245 et 8.246	»	8.356	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.371 et 8.372	1959	11.978	1949
8.379	»	11.980	1947
8.382	»	12.118	1949
8.389	»	12.974	1958
8.391 et 8.392	»	13.332	»
8.394 à 8.396	»	13.437	1954
8.398 et 8.399	»	13.644	1958
8.401 à 8.406	»	15.815	1954
8.408 à 8.410	»	16.967	1960
8.416	»	16.969	»
8.425	»	16.971 et 16.972	»
8.427 à 8.432	»	16.976 à 16.981	»
8.434	»	16.983	»
8.436 à 8.438	»	16.988 à 16.990	»
8.450 à 8.453	»	16.992 à 16.996	»
8.469 et 8.470	»	16.998	»
8.472	»	17.004 à 17.009	»
8.479 et 8.480	»	17.014 à 17.018	»
8.481	»	17.022 à 17.030	»
8.487	»	17.037 à 17.041	»
8.489	»	17.044 à 17.055	»
8.491 à 8.496	»	17.057 et 17.058	»
8.500	»	17.066 à 17.069	»
8.510 à 8.512	»	17.072	»
8.534 à 8.539	»	17.075 à 17.079	»
8.541	»	17.081	»
8.543	»	17.083 à 17.087	»
8.548	»	17.095 et 17.096	»
8.551 à 8.553	»	17.105 à 17.109	»
8.555 à 8.560	»	17.111 et 17.112	»
8.580 et 8.581	»	17.114 à 17.118	»
8.589 et 8.590	»	17.120 et 17.121	»
8.592 et 8.593	»	17.123 à 17.125	»
8.595 à 8.599	»	17.127 à 17.129	»
8.601 et 8.602	»	17.138 à 17.142	»
8.604	»	17.143	1958
8.605 et 8.606	»	17.146 à 17.153	1960
8.615 à 8.621	»	17.157 à 17.161	»
8.624 à 8.629	»	17.167 à 17.169	»
8.641 et 8.642	»	17.175 et 17.176	»
8.653	1958	17.178 à 17.181	»
8.654	1959	17.205	1955
8.656 et 8.657	»	17.547	1958
8.661 et 8.662	»	17.950	1956
8.677	»	18.170	1958
8.679	»	18.380	»
8.737	1958	18.721	»
9.690	1955	18.778	1953
10.240	1958	18.956	1958
10.345	»	19.448	1954
10.862	»	19.667	1958
10.870	1954	19.742	»
11.377	1958	19.845	»
11.883	»		

Ces obligations sont remboursables à:

La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club culturel féminin.** But: culturel. Siège social: 4, boulevard Laferrière, Alger.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Accordéonistes seurrois.** But: pratique de l'accordéon, organisation de concerts, galas, bals, fêtes, etc. Siège social: mairie de Seurre (Côte-d'Or).

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **La Saint-Hubert d'Igornay.** But: garderie de la chasse. Siège social: mairie d'Igornay.

3 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Comité des fêtes de Champagne.** But: organisation des fêtes de la commune. Siège social: mairie de Champagne (Charente-Maritime).

3 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association carvinoise d'éducation populaire.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles primaires libres de Carvin. Siège social: 14, contour de l'Eglise, Carvin (Pas-de-Calais).

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de productivité agricole de la région de Château-la-Vallière et Savigné-sur-Lathan.** But: rechercher, diffuser, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Château-la-Vallière.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amicale du département d'Oran des territoriaux, anciens territoriaux et membres ou anciens membres des groupes d'auto-défense d'Algérie et du Sahara.** But: renforcer les liens de solidarité entre ses membres, éclairer et nourrir leur patriotisme et leur attachement à la mère patrie. Siège social: 10, rue de Namur, Oran.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association familiale et sociale.** But: aider les familles et les vieux dans la vie sociale. Siège social: chez le président, Emondeville (Manche).

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **La Pétanque alvéroise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: hôtel de France, Sainte-Alvère (Dordogne).

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **France-U. R. S. S. de Poitiers.** But: favoriser, dans l'intérêt de la nation et de la paix, la connaissance mutuelle et la coopération amicale des deux pays. Siège social: chez M. Bloch, la Mérigote, Poitiers.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Union de défense agricole contre les animaux nuisibles de la forêt de Mortain et de la Lande Pourrie.** But: destruction des animaux nuisibles, protection de tous les intérêts agricoles de ses membres et plus particulièrement la défense des cultures contre les animaux nuisibles et la réparation des dommages qu'ils causent. Siège social: mairie de Barenton (Manche).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat des chasseurs et propriétaires.** But: protection du gibier et repeuplement, destruction des animaux nuisibles, préservation des récoltes et répression du braconnage. Siège social: salle de la Mairie, Villalier.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Association cultuelle Assemblée de Dieu de Saint-Cloud.** But: assurer la célébration du culte évangélique. Siège social: rue de Fleurus, Saint-Cloud (Oran).

9 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société des chasseurs de Samouillan.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie de Samouillan (Haute-Garonne).

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Karate-Club de Grenoble.** But: pratique des arts martiaux japonais soit judo, karate, haikido. Siège social: 2, rue de la Frise, Grenoble.

10 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Mouhet.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Mouhet (Indre).

11 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de La Lihue,** à Pernes-en-Artois. But: chasse en commun sur le bois de La Lihue et droits attenants. Siège social: chez M. Occre, Pernes-en-Artois.

12 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association Sport et musique.** But: encourager la pratique du sport et de la musique sous toutes ses formes et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: 7, faubourg Saint-Jean, Beaune (Côte-d'Or).

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club de la Renaissance.** But: organiser des réunions dansantes, des cours de musique, de danse, de chant. Siège social: salle de la Renaissance, rue Pierre-Corneille, Sotteville-lès-Rouen.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boulomanes des Madets.** But: organisation du groupe en vue de concours de boules. Siège social: bar des Madets, Plan-de-Cuques.

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Le Vignier.** But: grouper les amateurs de pétanque du bassin houiller pour la pratique de ce sport. Siège social: 13, avenue Cabrol, à Decazeville (Aveyron).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.